IMT Nuremberg Archives

H – 5083

International Court of Justice

Filed 7th February 1946
I.D. McIlwraith
for General Secretary

H-5083

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
MINISTERE PUBLIC FRANÇAIS

LIVRE DE DOCUMENTS

WILHELM KEITEL
et
ALFRED JODL

H5083 – 0002

H5083 - 0003

L I S T E

des documents déposés au cours du réquisitoire contre

KEITEL et JODL

Page.	Numéro d'audience	Numéro de dépôt	Numéro d'origine	Nature du document
2	1430		R.F. 710	Traduction de l'interrogatoire de Keitel par le Colonel Ech en date du 3 août 1945
3	1431	U.S. 34 (27.11.45)	L. 172	Discours de JODL à Münich le 7 novembre 1943
14	1432		389-PS	Ordre de Keitel du 16 septembre 1941 L'original sera ultérieurement déposé par le Ministère Public de l'U.R.S.S.(Copie en photosta
14	1433		1590-PS	Ordre de Keitel du 5 mai 1942 (copie) L'original sera ultérieurement déposé par le Ministère Public de l'U.R.S.S.
15	1434	R.F. 274 (29. 1.46)	1588-PS	Ordres des 23 août et 30 septembre 1941 (exécution d'otages en France)
15	1435	R.F. 273 (29. 1.46)	877-PS	Ordres de l'O.K.W. (traitement des populations des territoires occupés)
16	1436		669-PS	Ordre de Keitel du 12 décembre 1941 (Application du décret "Nacht und Nebel")
17	1437	G.B. 163 (9. 1.46)	U.K. 20	Ordre de Keitel du 26 mai 1943
17	1438	R.F. 335 (31. 1.46)	U.K. 56	Ordre de JODL relatif au Danemark du 22 septembre 1943
19	1439	R.F. 411 (31. 1.46)	F. 665	Notice de JODL du 6 mai 1944 (lutte contre des bandes)

H5083 - 0004

Page.	Numéro d'audience	Numéro de dépôt	Numéro d'origine	Nature du document
23	1431	U.S. 34 (27.11.45)	L. 172	Discours de JODL à Münich le 7 novembre 1943
23	1440	U.S. 208 (12.12.45)	1666-PS	Décret de nomination de Sauckel en date du 21 mars 1942
25	1441	R.F. 1301	F.A.1	Lettre de Keitel à von Bockelberg en date du 30 juin 1940
25	1400	U.S. 379 (18.12.45)	137-PS	Lettre de Keitel au Commandant en Chef des Pays-Bas en date du 5 juillet 1940
26	1443	R.F.1310	L38-PS	Lettre de Keitel au Commandant de l'Administration militaire en France en date du 17 septembre 1940
26	1444		148-PS	Lettre de Keitel à Rosenberg en date du 28 février 1942
28	1445	U.S. 214 (12.12.45)	E.C. 194	Mémorandum de Keitel du 31 octobre 1941 (Travail des prisonniers de guerre)
30	1446	U.S. 168 (11.12.45)	016-PS	Programme de mobilisation des forces du travail de Sauckel en date du 20 avril 1942
31	1447	R.F. 10 (18.1.46)	1739-PS	Discours de Sauckel à Posen en date du 6 février 1943
32	1448	R.F. 359 (30. 1.46)	823-PS	Rapport de l'Etat-Major de l'O.K. en date du 3 septembre 1943
34	1449	U.S. 246 (13.12.45)	1650-PS	Ordre de Keitel (Traitement des prisonniers évadés)
35	1450		R.F.711	Traduction d'un résumé de l'audition du Général Westhoff du 2 novembre 1945
36	1407		731-PS	Note de Korten à Keitel(sans date
37	1452	G.B. 151 (9. 1.46)	735-PS	Rapport de l'Etat-Major de l'O.K.W. en date du 6 juin 1944

H5083 - 0005

Page	Numéro d'audience	Numéro de dépôt	Numéro d'origine	Nature du document
38	1453	R.F. 373 (30. 1.46)	730-PS	Lettre de Keitel au Ministre des Affaires étrangères en date du 17 juin 1944
38	1454	R.F. 372 (30. 1.46)	729-PS	Lettre de Keitel à Göring en date du 17 juin 1944
39	1455	U.S. 500 (2. 1.46)	553-PS	Ordre de Keitel sur le traitemen des troupes parachutées en date du 4 août 1942
40	1417	U.S.501 (2. 1.46)	498-PS	Ordre d'Hitler d'anéantissement des troupes de Kommándos en date du 18 octobre 1942
40	1418	U.S. 542 (7. 1.46)	503-PS	Transmission par Jodl, le 19 oct bre 1942, de l'ordre d'Hitler du 18 octobre 1942 sur l'anéantissement des troupes de Kommándos.
41	1458	U.S. 551 (7. 1.46)	551-PS	Ordre de Keitel en date du 26 juin 1944 (traitement des troupes de débarquement et de Kommandos)
41	1459	U.S. 553 (7. 1.46)	537-PS	Ordres de Keitel en date du 30 juillet 1944 : extermination de missions militaires alliés.

H5083 - 0006

RF-144 US 214

Ciel 7/2/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

Document E.C. 194

Mémorandum de KEITEL du 31
octobre 1941

TRADUCTION DU DOCUMENT EC.I94

COPIE

Le Chef du Commandement Suprême des Forces Armées.

Quartier Général du Fuehrer, 3I Octobre I94I

WFST/abt. L (II Org/ IV qu
N° 0 2588/4I Secret

Secret

Sujet : Emploi des prisonniers de guerre dans l'industrie de guerre.

Le manque de travailleurs devient un obstacle de plus en plus dangereux pour la future industrie de guerre et d'armement allemande. Le soulagement espéré de la démobilisation de forces armées est incertain, tant au point de vue de l'importance qu'à celui de l'époque; étant donné l'étendue des demandes, son importance possible ne correspondra aucunement aux espoirs et aux nécessités.

Le Fuehrer vient d'ordonner que même la capacité de travail des prisonniers de guerre russes soit largement utilisée par des affectations massives au service de l'industrie de guerre. On devra donc étudier des salaires très bas pour un minimum de nourriture (Genussmittel) quotidien en envisageant des primes à la production.

Pour l'Arbeitseinsatz, ce qui suit peut être considéré comme exemple :

I .- Forces Armées.

a) Des équipes de toutes sortes pour le déblaiement et la construction dans les territoires occupés de l'Est.

b) Des bataillons pour le travail et la construction dans les autres territoires occupés et en Allemagne.

c) Des équipes complètes de toutes sortes de travailleurs pour relever les soldats.

II.- Construction et industrie de l'armement.-

a) Des équipes de travailleurs pour les constructions de toutes sortes, en particulier pour la fortification des défenses côtières (ouvriers en béton, équipes de déchargement pour installations essentielles de guerre).

b) Des usines appropriées d'armement qui doivent être choisies de telle façon que leur personnel comprenne en majorité des prisonniers de guerre dirigés et contrôlés (éventuellement après retrait et affectation ailleurs des ouvriers allemands).

III.- Autres industries de guerre.

a) Exploitation des mines comme a : II,b

b) Equipes de construction de chemin de fer pour l'établissement de voies etc .....

c) Equipes complètes d'agriculteurs et de forestiers.

L'utilisation des prisonniers de guerre russes doit être règlementée sur la base des exemples précédents par :

.....

H5083 - 0007

H5083 - 0008

P.2

Pour I.- Les Forces Armées.

Pour II.- Le Ministre de l'Armement et des Munitions du Reich et l'Inspecteur Général du système routier allemand d'accord avec le ministre du Travail du Reich et le Commandant en Chef des Forces Armées (Wi Rü Amt)

Les délégués du Ministre des Armes et des Munitions du Reich devront être admis dans les camps de prisonniers de guerre, en vue d'aider à la sélection des Travailleurs expérimentés.

Pour le III.- Le Ministre du Travail du Reich. Ses pouvoirs se limitent à :

I°) Assurer un service de gardes pour protéger le peuple Allemand contre tous dangers.

II°) Assurer des logements dans les camps fermés.

III°) Assurer une nourriture appropriée.

L'observation des règlements de contre-espionnage concernant l'emploi des prisonniers de guerre sera, comme par le passé, contrôlée par les agences militaires de contre-espionnage.

OKW (AWA) fournira au Ministre du Travail du Reich des plans basés sur la sélection professionnelle adaptée au travail et fournira également de façon permanente des travailleurs en vue d'affectation à l'Arbeitseinsatz.

De plus, le Commandant Suprême de l'Armée est invité à prendre les mesures nécessaires pour le recrutement des travailleurs volontaires dans la zône d'opérations de l'est d'accord avec le Ministre du Travail du Reich.

5 (signé) : Keitel

Distribution :

Ob.d.H/Org.Abt
/ Gen. Qu.
Ob.d.M/Skl. (Qu 1 II)
Ob.d.L/Gen.Qu
Reichsarbeitsministerium
Att : Staatssekretaer Syrup
Reichminister fuer Bewaffnung und Munition

Att.Ob. Reg. Baurat Behrens
Reichswirtschaftsministerium
Att.Min. Rat Quecke
Reichsministerium Fuer Ernaehrung und
Landwirtschaft
Att. Min. Rat Dr. Dietrich
OKW/Wi Rue Amt AWA (3 ex.)
Abt. Ausl/Abw WH
Abt. Ausl
WFST Abt L (chef L I H, IK, I L, IV, II, Ntb)

H5083 – 0009

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

RF 441

Cité

7/2/46

Document F.A. 1

Lettre de KEITEL à von BOCKELBERG
du 30 juin 1940

H5083 - 0010

TRADUCTION DU DOCUMENT Fa 1

(copie)

Chef de l'O.K.W. le 30 juin 1940

Le Führer a, après rapport du Ministre des Affaires étrangères, donné ordre de mettre la main - à côté des objets d'art en possession de l'Etat français - sur les objets d'art et valeurs historiques en possession privée, surtout possession juive.

Ce ne soit pas être une expropriation, mais un transfert sous notre garde comme garantie pour les négociations de paix.

Monsieur le Ministre ABETZ a été informé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères.

Le Chef du Haut Commandement
de la Wehrmacht

signé : KEITEL

Au commandant de Paris
Monsieur le Général von BOCKELBERG
P a r i s .

Après expédition :

Au Quartier Maitre Général de l'Armée.

H5083 - 0011

USA 34
RF-1431
Extract read
7/2/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document L. 172

Discours de JODL à Munich
le 7 novembre 1943

H5083 - 0012

TRADUCTION DU DOCUMENT N° L - I72

I3.I82
CONFIDENTIEL

LA POSITION STRATEGIQUE
AU DEBUT DE LA
5ème ANNEE DE GUERRE

Conférence faite à MUNICH par le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées (West), le 7 Novembre I943, aux Reichsleiter et Gauleiter

---

Extraits

H5083 - 0013

Ceci dependant nous conduit au prochain et difficile problème qui se pose toujours au cours de toutes les guerres longues : l'interdépendance et le conflit entre le besoin de soldats pour le front et celui d'ouvriers pour l'intérieur. Jamais encore ce problème ne s'est présenté sous une forme aussi aigue que dans cette guerre, qui est surtout une guerre de machines. Ci-joint, quelques chiffres (voir appendice).

Quelle décision prendra le commandement à ce sujet Le front a besoin de soldats et il a besoin d'armes. Beaucoup d'armes, et les meilleures, suivant le haut prix qu'on attache à la vie du combattant lui-même.

Si nous n'avions pas à notre tête le FUHRER, avec ses droits souverains de décision, cette question aurait conduit à des meurtres. Une chose cependant est sure : c'est un crime de garder pour travailler à l'intérieur un homme capable de
Page 38 porter les armes, s'il peut être remplacé par un autre travailleur, ou si son travail n'a pas une importance vitale. Heureusement, la trahison de l'Italie a eu son bon coté dans cette affaire, le flot d'internés militaires et d'ouvriers d'Italie nous apportera une aide considérable dans ce domaine.

Le dilemne de la pénurie de main d'oeuvre a conduit à l'idée d'employer plus complètement les réserves de main d'oeuvre des territoires occupés par nous. Ici, le vrai et le faux se mélangent. Je crois qu'en ce qui concerne le travail, tout ce qui pouvait être fait l'a été. Mais où cela n'a pas été accompli, il semble préférable, au point de vue politique, de ne pas recourrir aux mesures de force et il vaut mieux donner en échange l'ordre et une aide économique. A mon avis, cependant, le moment est venu d'agir avec une vigueur et une résolutions impitoyables au Danemark, en Hollande, en France
Page 39. et en Belgique, et d'obliger les centaines d'oisifs (Nichtskuer) à faire le travail des fortifications qui est plus important que n'importe quel autre. Les ordres nécessaires ont déjà été donnés dans ce sens.

La question du recrutement des peuples étrangers comme combattants devrait cependant être étudiée avec la plus grande attention et avec scepticisme. Il fut un temps où une sorte de névrose émanait du front de l'Est avec le slogan : "La Russie ne peut être conquise que par les Russes ". Bien des gens étaient hantés par l'idée de l'immense armée Vlasjov. A ce moment, nous recrutâmes plus de I60 bataillons. Notre essai donna de bons résultats tant que nous attaquions avec succès ; il en donna de mauvais quand notre position empira
Page 40 et que nous fûmes contraints de battre en retraite. A ce jour, nous n'avons plus que I00 bataillons de l'Est encore disponibles et il y en a à peine un dans l'Est. Une division cosaque et une division Turkmène subissent en ce moment, l'épreuve du feu dans le Sud-Est. En même temps, le Reichsfuhrer des S.S. s'occupe à drainer les ressources de défense d'Estonie et de Lettonie, ainsi que les ressources en main d'oeuvre des Croates, des Musulmans et des Macédoniens.

---

x) Dans le texte dactylographié, on avait écrit "Liberated" ceci a été gratté pour mettre "Conquered ".

H5083 - 0014

III. Les raisons de notre confiance en la Victoire Finale.

page 47 (suite)

Eh bien, quoiqu'il arrive, toute attaque ultérieure de nos adversaires, soit du Nord ou de l'Ouest, en Italie ou dans les Balkans, va mettre à une rude épreuve leur état de préparation pour l'entrée en guerre. Nous-mêmes pourrions en dire long après la lutte en Afrique du Nord sur les difficultés de ravitaillement et les sacrifices que ces attaqu peuvent entraîner. Quant aux rapports venus des camps de nô adversaires, ils sont tous concordants pour montrer combien le renversement de ces conditions a déjà été prouvé difficile par l'ennemi.

page 48 Mon sentiment profond est, en tout cas, fondé sur le f qu'il y a à la tête de l'Allemagne un homme qui, par toute son évolution, par ses désirs et ses aspirations, peut uniquement avoir été destiné par le sort pour conduire notre peuple vers un avenir plus brillant.

Au défi de tous les points de vue opposés, je dois certifier ici, qu'il est l'âme non seulement de la conduite politique, mais aussi de la conduite militaire de la guerre et que la puissance de sa volonté, les richesses créatrices de sa pensée animent et coordonnent la totalité des forces armées allemandes, qu'il s'agisse de la stratégie, de l'organisation ou des munitions de guerre. De même l'unité du commandement politique et militaire, cette chose si importante, est personnifiée en lui à un degré qui n'a jamais été connu depuis Frédéric le Grand.

Aucun commandement n'est à l'abri de l'erreur ; cela, le Führer l'a dit lui-même souvent, d'autant plus que l'histoire de la guerre - pour employer un aphorisme de SCHLIEFFEN - n'est généralement qu'une série d'erreurs et que toute situation de guerre, naturellement, ne peut être qu'un produit de plusieurs erreurs:

page 49 Ce qui compte, en définitive, c'est le fait d'être cor tamment prêt pour l'action, la détermination de ne jamais être vaincu et de ne pas laisser de répit à l'adversaire. Il en est ainsi maintenant, je suis capable de l'affirmer du fond du coeur.

En outre, en ce qui concerne la part jouée par ses collaborateurs, une fois de plus comme précédemment, une citation de CLAUSEWITZ qui n'est pas généralement très connue s'est trouvée justifiée : "L'Etat-major Général le plus parfait, avec les vues et les principes les plus justes, ne

../..

H5083 - 0015

représente pas en lui-même la direction d'une Armée, si l'âme d'un grand chef lui fait défaut".

Il s'agit donc pour nous tous de dominer en nous-mêmes toute couardise et en faisant ainsi, d'établir en nous les fondements de cette confiance qui seule peut donner naissance à la Victoire. Après tout, le partenaire a toujours un peu plus peur et une guerre n'est perdue que lorsqu'on y renonce.

Comment cette guerre se terminera-t-elle, cela personne ne peut le prédire. Quels sont les impondérables,qu'elle peut amener avec elle, quels espoirs peuvent être déçus et quelles inquiétudes peuvent se transformer en joies, tout cela reste caché dans l'obscurité de l'avenir. La seule chose certaine, c'est que nous ne cesseront jamais de combattre,afin qu'à travers l'histoire du monde, le progrès et la civilisation s'élèvent telle une loi de bronze, en une ascension constante. En cela, c'est l'Europe qui a pris la direction, et à la tête de l'Europe - l'Allemagne.Une Europe sous le fouet des Juifs américains ou des commissaires bolcheviques est inimaginable.

A cette heure, j'aimerais certifier non pas avec mes lèvres, mais du plus profond de mon coeur,

- que notre confiance et notre foi dans le FUEHRER sont sans limites.
- que pour nous il n'y a pas de loi plus élevée ni de devoir plus sacré, que celui de combattre jusqu'au dernier souffl pour la liberté de notre peuple.
- que nous rejetterons tous ceux qui sont nous et oublient leurs devoirs.
- que toutes les menaces de nos adversaires ne feront que nou rendre plus durs et plus résolus.
- que nous ne carressons aucun faux espoir que quelqu'un d'autre puisse nous sauver du Bolchevisme qui balaierait tout si l'Allemagne tombait.
- que nous voulons nous-mêmes défendre les ruines de notre pays jusqu'à la dernière cartouche, puisqu'il vaut mille fois mieux vivre parmi les ruines que dans la servitude.
- que nous serons vainqueurs parce qu'il faut que nous soyons vainqueurs, sinon l'histoire du monde aurait perdu toute signification.

H5083 - 0016

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

RF-1446

Extract read 7/2/46

Document 016-PS

Programme de SAUCKEL du
20 avril 1942

TRADUCTION PARTIELLE DU DOCUMENT 016 PS

(277)

PRISONNIERS DE GUERRE ET TRAVAILLEURS ETRANGERS

L'utilisation de tous les prisonniers de guerre et l'emploi d'un nombre gigantesque de nouveaux travailleurs civils étranger, hommes et femmes, est devenu une necessité inliscutable pour résoudre la mobilisation du programme du travail dans cette guerre.

Tous ces hommes doivent être nourris, logés et traités de telle manière qu'on les exploite au maximum, avec le minimum de frais concevables.

Il a toujours été naturel pour nous autres, allemands, de s'abstenir de cruautés et de chicaneries mesquines envers un ennemi battu même s'il a prouvé qu'il était l'adversaire le plus bestial et le plus implacable, et de le traiter humainement et correctement, même si on attend de lui un travail utile.

Aussi longtemps que l'industrie de Guerre Allemande n'en a pas fait une nécessité absolue, nous nous sommes toujours abstenus d'employer soit des prisonniers de guerre russes, soit des travailleurs civils, hommes ou femmes provenant des territoires Soviétiques. Ceci est devenu maintenant impossible et le potentiel de travail de ces gens là, doit maintenant être exploité au maximum.

En conséquence, j'ai arrangé mes premières mesures concernant la nourriture, le logement et le traitement de ces travailleurs étrangers, avec les plus hautes autorités compétentes du Reich et avec le consentement du Fuehrer et du Reichmarschal du plus grand Reich Allemand et de façon à demander et à obtenir un rendement maximum.

Il faut se rappeler, cependant, que même l'effort fourni par une machine dépend de la quantité de combustible qui lui est fournie, de des soins qui lui sont donnés et de l'habileté avec laquelle elle est conduite. Combien d'autres éléments entrent en jeu quand il s'agit non pas de machines, mais d'hommes, même de races inférieures.

...../.....

H5083 - 0017

H5083 - 0018

RF 1442

Keitel

7/2/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

Document 137-PS

Lettre de KEITEL du 5
juillet 1940

H5083 – 0019

TRADUCTION DU DOCUMENT 137-PS

Der Chef des Oberkommandos
der Wehrmacht

Berlin W 35, le 5 juillet 1940
Tirpitzufer 72-76

N° 2850/40 g. adj. Chef OKW

tel: service local 21 81 91
longue distance. 21 80 91

Au

Chef du Haut Commandement de l'Armée
Chef des forces armées dans les Pays-Bas,

Le Reichsleiter ROSENBERG a suggéré au Führer ce qui suit :

- 1°) Les bibliothèques d'état et archives seront fouillées pour trouver des documents de valeur pour l'Allemagne.

- 2°) Les Chancelleries et hautes autorités de l'Eglise et les Loges seront fouillées pour rechercher la preuve des manoeuvres politiques dirigées contre nous, et le matériel en question sera saisi.

Le Führer a ordonné que cette suggestion soit suivie et que la Gestapo aidée par les archivistes du Reichsleiter ROSENBERG aient la charge des recherches. Le chef de la police de sécurité S.S. Gruppenführer HEYDRICH a été informé, il se mettra en rapport avec le Commandant militaire compétent pour exécuter cet ordre.

Ces mesures seront exécutées dans toutes les régions des Pays-Bas, Belgique, de Luxembourg et France occupées par nous.

Il est demandé que les services subordonnés soient informés.

Le chef du Haut Commandement de l'armée

signé : KEITEL

Copie pour information au Reichsleiter ROSENBERG

signé : illisible

Capitaine de Cavalerie et adjudant.

H5083 - 0020

RF-1443
Cité
7/2/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document 138-PS

Ordre de KEITEL du
17 décembre 1940

H5083 – 0021

TRADUCTION DU DOCUMENT 138-PS

Berlin W 35, le 17 septembre 1940

Der Chef des Oberkommandos
der Wehrmacht

2 f 28.14 W.Z. N° 3812/40 g

Monsieur le Commandant en Chef
pour l'administration militaire
de la France occupée

En supplèment à l'ordre du Führer, alors transmis au Reichsleiter ROSENBERG, de fouiller les loges les bibliothèques et les archives des pays occupés pour les objets précieux pour l'Allemagne et de sauvegarder ces derniers par l'intermédiaire de la Gestapo, le Führer a décidé :

Les statuts de propriétés en vigueur en France, avant la guerre, antérieurs à la déclaration de guerre du 1er septembre 1939, restent inchangés.

En conséquence, les cessions faites après ce jour à l'Etat français ou à d'autres personnes sont inapplicables et illégales (par exemple les bibliothèques slovaques et polonaises de Paris, les biens du Palais Rothschild ou d'autres objets en possession juive, sans définition du propriétaire). Des réserves concernant la perquisition, la saisie et le transport en Allemagne, basées sur les raisons ci-dessus, ne seront pas reconnués.

Le Reichsleiter ROSENBERG ou son représentant, le Reichshauptstellenleiter EBERT ont reçu du Führer personnellement, des instructions précises concernant le droit de confiscation.

Il est autorisé à transporter, en Allemagne les objets qui lui semblent précieux et à les mettre en sécurité. Le Führer s'est réservé pour lui-même la décision de leur emploi futur.

On est prié d'informer les services compétents.

signé : KEITEL

H5083 - 0022

RF-1444

Read
7/2/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document 148-PS

Lettre de KEITEL à ROSENBERG
du 28 février 1942

H5083 - 0023

TRADUCTION DU DOCUMENT 148-PS

Copie/B

Le Chef
du Haut-Commandement de la
Wehrmacht

Q.G. aux Armées, le 28 février 1942

N° 989/42/ W.P.St./Qu (II)

Suite à votre lettre n° 345/42 R/K du 20.2.42

A.S.: Etat-Major spécial Directeur du Reich, ROSENBERG, pour les pays occupés.

Au

Délégué du Führer pour le Controle de tout dressage et de toute éducation idéologique et philosophique dans le cadre de la conception de l'univers du Parti N.S. (N.S.D.A.P.)

Monsieur le Ministre du Reich,
R o s e n b e r g

Très honoré Monsieur le Ministre d'Empire,

Comme suite à votre lettre du 20.2, je vous informe que j'ai chargé le Haut Commandement de l'Armée de prendre en accord avec votre délégué les décisions nécessaires pour le travail des commandos du service spécial, dans le territoires des opérations.

Heil Hitler

Votre dévoué

signé : KEITEL

Pour copie conforme
Berlin, le 14 décembre 1943

signé : Dr. ZEISS
Chef du Service de l'E.M. Spécial

H5083 - 0024

RF-1432
Extrait
7/2/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

Document 389-PS

Ordre de KEITEL du
16 septembre 1941

H5083 - 0025

(389 PS)
Le Chef du Haut Commandement
de l'Armée.
W FST/ Abt. L (IV) /Qu)
nº 002060 /41 g. Ddos

(37)

Traduction du document 389 P.S

G.Q.G. du Führer, 16/9/41

40 Expéditions
25ème expédition.

OBJET : Mouvements communistes d'insurrection dans les territoires occupés.

I.) Depuis le début de la campagne contre la Russie des Soviets, des mouvements communistes d'insurrection ont éclaté en tous lieux dans les territoires occupés par l'Allemagne. Partant des mesures de propagande et d'attentats contre les ressortissants isolés de la Wehrmacht ces agissements ont pris la forme de la rébellion ouverte et se sont étendus jusqu'à la guerre de bandes.

Il faut établir qu'il s'agit là d'un mouvement de masse dirigé par Moscou selon un plan d'ensemble auquel sont aussi à imputer les actions isolées de médiocre importance enregistrées dans des régions demeurées jusque là tranquilles.

Eu égard aux multiples tensions politiques et économiques dans les territoires occupés, il faut en outre compter avec le fait que les cercles nationalistes et autres utilisent cette circonstance pour susciter, en liaison avec les troubl communistes, des difficultés à la puissance occupante allemande.

De cette manière prend naissance pour la conduite allemande de la guerre un danger d'une amplitude croissante qui se révèle d'abord une source d'insécurité générale pour la troupe d'occupation, et qui a conduit déjà à des mouvements de force vers les foyers principaux d'agitation.

2.) Les mesures entreprises jusqu'ici pour remédier ces mouvements communistes d'insurrection se sont révélées insuffisantes.

Le Führer a ordonné que désormais on intervienne partout avec les moyens les plus sévères pour écraser le mouvement le plus rapidement possible. Ce n'est que par ce moyen, qui, dans l'histoire de l'extension de la puissance des grands peuples a toujours été appliqué avec succès, que le calme peut à nouveau être rétabli.

(37)

H5083 - 0026

(38)

3.) A cet effet, on suivra les directives suivantes:

a) A l'occasion de chaque cas d'insurrection contre la puissance occupante allemande, sa considération pour les circonstances de détails, il devra être conclu à une initiative communiste.

b) Pour étouffer les menées dans l'oeuf, on devra, à la première occasion, faire usage des moyens les plus sévères, afin d'assurer l'autorité des forces d'occupation et de parer à une extension nouvelle. De plus, il ne faut pas oublier que dans les Pays en question, une vie humaine vaut moins que rien et qu'un effet d'intimidation ne peut être atteint que par une rigueur inaccoutumée. En expiation de la mort d'un soldat allemand, doit, dans ce cas, d'une façon générale, être considérée comme adéquate la peine de mort infligée à 50 - 100 communistes. Le mode d'exécution accroitra encore l'effet d'intimidation.

Le procédé contraire consistant d'abord à partir de peines relativement faibles, et à se contenter, pour l'intimidation, de menaces de mesures plus sévères, n'est pas en accord avec ces principes et pour cela n'est pas à employer.

c.) Les relations politiques entre l'Allemagne et le pays considéré ne sont pas déterminantes de l'attitude des autorités militaires d'occupation.

Il faut plutôt considérer et mettre en évidence par la propagande qu'une intervention sévère libère la population indigène des minels communistes, et ainsi lui profite elle-même.

En conséquence, une propagande habile de cette sorte ne sera pas de nature à faire que de ces mesures sévères contre les communistes, résultent des répercussions imprévues sur les parties bien intentionnées de la population.

d.) Les forces indigènes ne marcheront pas dans l'ensemble pour l'exécution de ces mesures de force. Leur renforcement a pour conséquence un plus grand danger pour nos propres troupes et, pour cela, il doit cesser.

H5083 – 0027

(39)

En revanche, primes et récompenses pourront êt employées en masses abondantes pour la populat pour assurer sa coopération d'une manière conv nable.

e.) Aussi longtemps que des poursuites extraordinaires devant des cours martiales devront être intentées, en liaison avec les troubles communistes, ou quelque autre attaque contre l'armé allemande d'occupation, les peines les plus sévères sont exigées.

Le seul moyen efficace d'intimidation reste la peine de mort. En particulier les actes d'espi nage, de sabotage, et les tentatives d'enrôlem dans une armée étrangère devront être délibérément punis de mort. De même, en cas de détenti d'arme non autorisée la peine de mort sera en g néral infligée.

4°- Les commandants en territoires occupés veilleront à ce que ces prescriptions soient portées sans délai à la connaissance de tous les bureaux militaires qui ont affaire à ces mouvements communistes d'insurrecti

signature manuscrite : KEITEL.

H5083 - 0028

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

Document 498-PS

Ordre d'HITLER du
18 octobre 1942

H5083 - 0029

Document 498-PS

Document Secret

D e r F u h r e r

No; 003880/42 g. Kdos. OKW/WFST. Quartier Général du Fuhrer, le 18.10.1942

12 exemplaires
12ème exemplaire

1.) Depuis déjà assez longtemps nos adversaires utilisent dans la conduite de la guerre des méthodes qui sont contraires aux conventions internationales de Genève. Les troupes des soit-disants kommandos qui elles-mêmes, ainsi que cela a été prouvé, sont recrutées en partie parmi les criminels libérés dans les pays ennemis, se conduisent d'une façon particulièrement brutale et basse. Il ressort d'ordres qui ont été saisis sur l'ennemi, qu'ils sont chargés non seulement d'enchainer les prisonniers, mais encore de tuer purement et simplement des prisonniers sans défense, à l'instant où ils peuvent croire que ces prisonniers représentent un obstacle pour la poursuite de leur but ou qu'ils peuvent être une gêne. Finalement on a trouvé des ordres dans lesquels l'assassinat des prisonniers est formellement éxigé.

2.) Se basant sur cela, un supplément au communiqué de l'Armée du 7.10.1942 a déjà annoncé qu'à l'avenir l'Allemagne agira de la même manière à l'égard de ces troupes de sabotage des Britanniques et de leurs complices; c'est-à-dire qu'elles seront sans considération abattues en combat par les troupes allemandes, quelques soit le lieu où elles se présentent.

3.) En conséquence j'ordonne :

Dès maintenant, tous les adversaires placés en face de troupes allemandes en Europe ou en Afrique au cours des soit-disant entreprises de kommandos, même s'il s'agit extérieurement de soldats en uniforme ou de troupes de destructeurs avec ou sans armes, doivent être abattus jusqu'au dernier homme au combat ou en fuite. Pour cela, il est absolument indifférent qu'ils aient été déposés à terre pour leur action, par bateau ou par avion, ou qu'ils aient été parachutés. Même si ces personnes, lorsqu'elles sont trouvées, faisaient apparemment geste de se rendre comme prisonniers, on doit formellement leur refuser toute grâce. Dans chaque cas particulier, un rapport détaillé fait être adressé à l'O.KW.; publication en sera faite dans le communiqué de l'Armée.

4.) Si certains membres de semblables kommandos, en tant qu'agents, saboteurs, etc... tombent par une autre voie par ex. par la police dans les régions occupées p par nous dans les mains de l'Armée, ils doivent être immédiatement conduits au SD.

H5083 – 0030

Toute mise sous protection militaire, par ex. dans les camps de prisonniers etc.. est strictement défendue, même provisoirement.

5.) Cet ordre ne se rapporte pas au traitement des soldats ennemis qui sont faits prisonniers ou se rendent en combat ouvert au cours d'actions normales (attaques générales, opérations gégérales de débarquement, grandes entreprises de parachutage) Cet ordre ne doit pas être appliqué non plus à l'égard des soldats ennemis tombés entre nos mains après des combats en mer, ou essayant de sauver leur vie en sautant en parachute au cours de combats aériens.

6.) Je rendrai responsable devant le Conseil de Guerre, pour la non-éxécution de cet ordre, tous les chefs d'unités et officiers qui auront soit négligé leur devoir en instruisant la troupe de cet ordre, ou auront agit contre cet ordre dans son éxécution.

Destinataires :

O.K.H. / Genst.d.H	1er exemplaire
O.K.M. / Skl.	2ème "
Ob.d.L./ Lw.Fu.St.	3ème "
W.B. Norwegen	4ème "
W.B. Südost	5ème "
Ob. West	6ème "
Geb.A.O.K. 20	7ème "
Ob. Süd	8ème "
Pz.Armee Afrika	9ème "
Rf.SS.u. Chef d.Dstch. Polizei	10ème "
OKW/WFST.	11ème et 12ème

H5083 - 0031

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

D o c u m e n t 503-PS

Transmission par JODL de
l'ordre du 18 octobre 1942

en date du 19 octobre 1942

H5083 - 0032

Document 503-PS

Très Secret !

Haut Commandement des Forces armées

N° 55 1781/42 g. K.Chefs. WFSt/Qu.

TRES SECRET

Pour officiers seulement

Grand Quartier général du Führer, le 19 octobre 1942

22 copies
21° copie

En accord avec le décret sur l'anéantissement des troupes de terreur et de sabotage (OKW/WFSt N° 00 3830/42, très secret, du 18 octobre 1942) est transmis ci-joint, un ordre supplèmentaire du Führer.

Cet ordre n'est destiné qu'aux commandants en Chef, et ne doit, sous aucun prétexte tomber entre les mains de l'ennemi.

Il faudra que les autorités destinataires limitent, en conséquence, toute réfraction ultérieure.

Les services désignés au schéma de répartition veilleront, sous leur responsabilité, à ce que toute les pièces émises de cet ordre, y compris toutes les copies exécutées, soient retournées et détruites en même temps que la présente amplification.

Le Chef du Haut Commandement des Forces armées.

signé : J O D L

1 pièce jointe :
- schéma de répartition.

H5083 – 0033

Schéma de répartition

Etat-Major général de l'Armée - 1° copie

Commandant en Chef de l'Armée de réserve - 2° copie

Haut Commandement de la Marine - 3° copie

Haut Commandement des Forces aériennes - 4° copie

Commandement en Chef des Forces Armées en Norvége - 5° copie

Commandement en Chef des Forces Armées aux Pays-Bas - 6° cop:

Commandement en Chef des Forces Armées du Sud-Est - 7° copie

Commandement en Chef des Forces Armées des Territoires de l'Est - 8° copie

Commandement en Chef des Forces Armées en Ukraine - 9° copie

Haut Commandement à l'Ouest - 10° copie

Haut Commandement de la 20° Armée de Montagne - 11° copie

Commandement en Chef des Troupes allemandes au Danemark - 12° copie

Haut Commandement du Sud - 13° copie

Armée blindée d'Afrique - 14° copie

Général allemand de liaison au Grand Quartier général des Forces armées italiennes - 15° copie

Reichsführer SS et Chef de la Police allemande et du Bureau Central - 16° et 17° copies

Haut Commandement des Forces Armées :
- Service de renseignement - 18° copie
- Bureau juridique des Forces armées - 19° copie
- Bureau de propagande des Forces armées - 20° copie
- Etat-Major du Commandement des Forces armées, Chef d'Etat-Major + 21° copie
- Journal de guerre - 22° copie.

H5083 - 0034

3.829

Document secret du commandement

Le Führer et Chef
Suprême de la Wehrmacht. 18.10.42

Je me suis vu obligé de donner un ordre énergique en vue de l'anéantissement de tout détachement ennemi de sabotage. La non exécution de cet ordre entraînera de graves sanctio. Je considère comme nécessaire de faire connaître aux chefs des divers ressorts les motifs de cette mesure.

Comme dans aucune autre guerre, on voit se développer dans les pays que nous occupons, une méthode de destruction des moyens de communication de l'arrière, d'intimidation à l'égard des éléments de la population travaillant pour l'Allemagne et aussi de destruction des installations industrielles importantes pour la guerre.

Dans les régions de l'Est, où elle a pris la forme d'une guerre de partisans, cette méthode de combat a eu des conséquences trés graves pour notre puissance combattive.

De nombreux allemands, soldats, cheminots, travailleurs de l'organisation TODT, au Service du Travail, etc... ont été tués ; les transports, d'une importance extrême pour le maintien du potentiel militaire de la troupe, ont été extrêmement gênés et même souvent interrompus pendant des journées entières. Si ce genre de guerre continue avec succès ou même gagne en intensité, il pourra en résulter, dans certaines conditions, une crise trés grave sur l'un ou l'autre point du front. Beaucoup de mesures prises contre ce travail de sabotage aussi féroce que sournois, échouent tout simplement parce que l'officier allemand et ses soldats ne soupçonnent pas l'étendue du danger et n'agissent pas contre ces groupes ennemis comme il serait nécessaire pour soutenir la tâche du front le plus avancé et par conséquent la conduite générale de la guerre.

Il a donc été en partie nécessaire, dans le pays de l'Est, de créer des corps autonomes ou des formations spéciales de S.S. pour parer à ce danger. Des succès ont été enregistrés seulement dans les secteurs où la lutte contre cette plaie a été commencée et poursuivie avec une brutalité sans frein et ces succès ont facilité la tâche du front combattant.

En conséquence, dans tout l'espace Est, la guerre contre les partisans est une guerre d'extermination totale de l'un ou l'autre camp.

Si une troupe entière adopte ce principe elle en finira régulièrement en peu de temps avec cet état de choses ; dans le cas contraire, ses efforts ne seront couronnés d'aucun succès décisif et seront ainsi sans utilité.

.....

H5083 - 0035

Quoique sous d'autres désignations, l'Angleterre et l'Amérique ont adopté la même façon de faire la guerre. Si les Russes cherchent à amener derrière notre front des troupes partisanes et n'utilisent qu'exceptionnellement la voie des airs pour transporter des troupes et les approvisionner, les Anglais et les Américains poursuivent ce genre de guerre en amenant des détachements de sabotage avec des sous-marins, des canots pneumatiques ou des parachutes. Mais, cette façon de faire la guerre ne diffère pas essentiellement de l'activité des partisans russes.

En effet, la tâche de ces détachements est :

I°.- de créer un service général d'espionnage avec l'aide d'habitants volontaires.

2°.- d'organiser des groupes de terroristes et de leur fournir les armes et les explosifs nécessaires.

3°.- d'entreprendre des actions de sabotage propres non seulement à gêner constamment nos liaisons par la destruction des voies de communication, mais encore à rendre absolument impossible des mouvements de troupe et à supprimer les moyens d'information.

Enfin, ces troupes doivent s'attaquer à des entreprises importantes pour la guerre, faire sauter, d'après un programme scientifiquement conçu, des usines de premier ordre pour paralyser pratiquement des branches d'industrie.

Les suites de cette activité sont extraordinairement graves. Je ne sais pas si chaque chef ou officier se rend compte que la destruction d'une seule usine électrique peut faire perdre, par exemple, à l'aviation, un grand nombre de milliers de tonnes d'aluminium, empêchant ainsi la construction de nombreux avions qui manqueront au front et causant de grandes ruines au pays et des pertes sanglantes aux combattants.

Il faut ajouter que ce genre de guerre est absolument sans danger pour l'adversaire. En effet, en déposant ses détachements en uniforme tout en les munissant d'effets civils, il leur permet, suivant les besoins, d'apparaître comme soldat ou comme civils. Alors qu'ils ont eux-mêmes l'ordre de réduire à l'impuissance, sans autre considération, les soldats allemands ou même les habitants leur faisant obstacle, ils ne peuvent craindre véritablement de sérieuses pertes, car, dans le plus mauvais cas, ils n'ont qu'à se rendre tout de suite et croient ainsi tomber théoriquement sous la protection de la Convention de Genève, mais il est hors de doute qu'il y a là un abus des plus criants des accords genevois, d'autant plus que ces effectifs sont composés en partie de criminels libérés qui peuvent obtenir leur réhabilitation par de telles entreprises.

Pour cette façon de combattre, l'Angleterre et l'Amérique trouveront des volontaires aussi longtemps que l'on pourra dire avec raison à ces derniers, qu'ils ne courent pas le moindre danger de mort. Au pire, ils n'ont qu'à

.....

H5083 – 0036

exécuter avec un plein succès leurs attentats contre des hommes, des voies de communication ou des installations pour se rendre ensuite, s'ils sont arrêtés par l'ennemi.

Si le commandement allemand ne veut pas être ainsi exposé à de grands dommages, il faut qu'il avise clairement l'adversaire que chaque détachement de sabotage sera exterminé sans exception jusqu'au dernier homme. C'est à dire que l'espoir de s'en tirer avec la vie est égal à zéro. On ne peut donc admettre, en aucun cas, que des groupes de dynamiteurs, de saboteurs ou de terroristes se rendent tout simplement et soient faits prisonniers pour être ensuite traités d'aprés la Convention de Genève. Il faut les exterminer en tout cas jusqu'au dernier.

Les nouvelles qui paraitront à ce sujet dans le communiqué de la Wehrmacht diront, d'une façon trés courte et laconique, qu'un détachement de saboteurs, de terroristes ou de destructeurs a été pris et abattu jusqu'au dernier homme.

Je compte donc non seulement que les chefs d'armée et les divers commandants saisiront la nécessité d'une telle façon d'agir, mais encore qu'ils mettront la plus grande énergie à exécuter cet ordre. Les officiers ou sous-officiers qui feront preuve de carence pour une raison quelconque, devront être signalés impitoyablement ou, en cas de danger menaçant, être rendus tout de suite responsables avec la plus grande rigueur. Le pays et le soldat combattant sur le front sont en droit d'espérer que les bases du ravitaillement et la fourniture d'armes et de munitions seront assurées à l'arrière.

Tels sont les motifs de l'ordre que j'ai donné.

S'il paraît utile d'épargner d'abord un ou deux hommes pour les interroger, ils devront être fusillés immédiatement aprés l'interrogatoire.

Signé : Adolf HITLER

Certifié conforme

Colonel ?

H5083 - 0037

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document 537-PS

Ordre KEITEL du
30 juillet 1944

H5083 – 0038

JL/RL I308

DOCUMENT 537 PS
=x=x=x=x=x=x=x=x

P r o j e t

Commandement Suprême de
la Wehrmacht
Nr. 00907 4/44 gK/WFST/qu (Verw.1)

F.H. Qu. le 30.7.1944
(Quartier général du Führer)

Document secret d'Etat-Major

Objet: Traitement des membres des "Missions militaires étrangères", faits prisonniers avec des partisans.-

Les membres des soi-disant "Missions militaires étrangères"(anglo-américaines ainsi que soviétiques) faits prisonniers au cours d'opérations contre les bandes de partisans du Sud-Est et du Sud-Ouest ne peuvent pas tomber sous le coup des ordres spéciaux indiquant le traitement à infliger aux membres de ces bandes. Ils ne doivent donc pas être considérés comme des prisonniers de guerre, mais être traités conformément à l'ordre du Führer relatif à l'extermination des groupes de terroristes et de sabotage du I8.10.1942 (O.K.W/WFST N° 003830/42 g. Kdos)

Cet ordre ne doit pas passer par les Commandements généraux ou les Etats-Majors équivalents des autres corps d'armées et doit être détruit après lecture.

Le Chef du Commandement Suprême de la Wehrmacht

Signé : KEITEL

Destinataires :

Command. en Chef du Sud-Est	1	copie
" " " " Sud-Ouest	2	-
Etat-Major de l'Armée	3	-
Command. en Chef de la Marine	4	-
Etat-Major suprême de l'Air		
Reichsführer SS et Chef de la Police allemande- Etat-Major de Commandement aux bons soins de SS Brigade-Führer et Commandant général des Waffen-SS ROHDE	6	-
ainsi que pour le Service général de la Sécurité du Reich (OKW/KWA	7	-
Chef des Prisonniers de Guerre	8	-
W.R	9	-
WFST / W.Pr.	10	-
Op. (H -L-M)	11	-
Org.	12	-
Ktb	13	-
Qu (projet)	14	-
En réserve	15 - 25	-

H5083 - 0039

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document 551-PS

Ordre de KEITEL du
26 juin 1944

H5083 - 0040

CD/MR - 210

Document 551-PS

WFST 26 Juin 1944

Réf. I FUHRERBEFEHL No 003830/42 - 9 KV. 18-10-42 - OKW/WFST

II. - F S O b. WEST. No 1750/44 - 9 K. b. 23/6/44
(pour OKW/WFST, seuleument).

Concerne: Traitement des commandos

I. - Même après le débarquement les anglo-Américains en France, l'ordre du Fuhrer, concernant l'anéantissement des Troupes de Terrorisme et de sabotage conserve pleinement sa valeur.

Sont exceptés les soldats ennemis en uniforme dans la zone de combat immédiate de la tête de pont, c'est-à-dire dans la zone des divisions combattant en première ligne jusque et inclusivement les généralcommandos, conformément à l'article 5 de l'ordre fondamentale du 18 Oct. 1942

II. Tous les membres des Troupes de sabotage et de terrorisme auxquels il fait joindre en principe tous les parachutistes rencontrés en dehors de la zone de combat immédiate, sont à abattre dans le combat. Dans les cas particuliers ils sont à remettre aux S.D.

Toutes les troupes engagées en dehors de la zone de combat de Normandie doivent être mises brièvement et clairement au courant de la necessité d'anéantir les troupes ennemies de sabotage et de terrorisme dans le sens des présentes dispositions.

IV. Le Commandant en chef à l'Ouest rendra compte parallèlement du nombre de saboteurs qui auront été anéantis de cette façon. La même prescription s'applique essentiellement aux entreprises des MILITARBEFEHLSHABERS. Le chiffre sera indiqué journellement dans le communiqué de la WEHRMACHT afin d'obtenir un effet d'intimidation comme on a déjà réussi à le faire dans les entreprises de commandos antérieurs.

Additif pour le commandant en Chef du Sud-Est, sur le Théatre d'opérations Italien: On agira dans le même sens.

Signé : KEITEL

OKW/WFST/QU (VERW I/ Nr. 006688/44 9 KDES - certifié conforme.

CD/MR - 210 Document 551-PS

H5083 - 0041

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

Document 553-PS

Ordre de KEITEL
du 4 août 1944

H5083 - 0042

Berlin, le 4 août I942

SECRET

Combat contre les parachutistes isolés
du 4/8/42

Reproduction exacte
I943

Objet : OKW/WFST/Abt L (II) IVR I858 du I0/8/40.

I. En cas de débarquement aérien ennemi il faut distinguer entre :

a) chasseurs parachutés et troupes aéroportées mis en ligne pour l'exécution d'opérations militaires.

b) parachutistes isolées et détachements relativement faibles de parachutistes lancés pour exécuter des missions de sabotages, d'espionnage, de terrorisme ou de démoralisation. La lutte contre l'ennemi parachuté selon le paragraphe a) est exclusivement du ressort de la Wehrmacht d'après l'ordonnance correspondant à la référence ci-dessus. Pour la lutte contre les parachutistes isolés selon le paragraphe b) en modification du chiffre 7 de l'ordonnance précitée, il est ordonné ce qui suit :

I°) sur tous les territoires du Reich et territoires occupés dans lesquels le chef de la police de sûreté et des services de sécurité détient le pouvoir exécutif, la lutte contre les parachutistes isolés est dans les attributions de ce dernier. Il est indifférent que les hommes parachutés soient en civil ou en uniforme.

2°) La mesure dns laquelle les unités de troupes et les services de la Wehrmacht participeront à ce travail sera fixé par les commandants en chef des régions militaires ou par les commandants du territoire détenant l'autorité d'un commandant en chef de région militaire en collaboration avec les services compétents de la police de sécurité et du service de sécurité (SD).

3°) Lorsque des parachutistes isolés sont arrêtés par des membres de la Wehrmacht, ils doivent être immédiatement remis au service le plus proche du chef de la police de sécurité et du service de sécurité après information au service compétent du contre-espionnage. Ceci s'applique aussi aux opérations militaire contre des chasseurs parachutés ou contre des troupes aéroportées s'il est reconnu qu'il s'agit de saboteurs ou d'espions.

S'il est reconnu que les parachutistes remis par la troupe aux mains de la police de sûreté ou arrêtés directement pa un service de police, sont des soldats, le Reichsführer SS et chef de la police allemande les fera remettre, après enquête, aux services compétents de l'armée de l'air.

H5083 - 0043

4°) paragraphe illisible

.....

5°) Dans les régions non désignées sous paragraphe 2, les règlements actuels restent applicables (transfert à la police secrète des armées).

II. Au point de vue de l'utilisation du matériel saisi sur les parachutistes ou du matériel parachuté dans la mesure où il s'agit de matériel de sabotage et d'émission, il est ordonné en complément du paragraphe 9 cité plus haut :

I) le matériel de sabotage en butin est à remettre au poste le plus proche de la police de sécurité et du service de sécurité.

La Wehrmacht dispose du matériel de sabotage pris par la troupe dans l'Est.

Pour l'utilisation ultérieure du matériel de sabotage remis à la police de sécurité, les conventions entre le chef de la police de sécurité et du service de sécurité et du service extérieur/Abwehr sont applicables.

2) Le matériel de radio y compris les documents de l'exploitation radiophonique, le matériel de code, la documentation sur les conventions en clair et en code doivent être immédiatement remis en passant par les services locaux de contre-espionna à l'O.K.W. (ag.WNV/ FU III) pour utilisation. Les services intéres seront informés des résultats.

A la fin de l'enquête le matériel est disponible en cas de besoin.

Si la question se pose de continuer l'utilisation des appareils émetteurs saisis pour le compte du service de contre-espionnage ou de la police de sécurité, la remise du matériel peut être ajournée après entente avec Ag/WNV/Fu III; Cependant dans ce cas, il faut envoyer d'urgence à l'Ag/W IV V/ Fu III, des photocopies des documents d'exploitation, clefs, etc. ainsi que, dans la mesu du possible, une description technique du matériel.

Le Chef du Commandement suprême
de la Wermacht

signé : Keitel

M.M./YL

H5083-0044

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

RF 1436
Referred to
7/2/46.

Document 669-PS

Ordre de KEITEL
du 12 décembre
1941

H5083 - 0045

3.823

Traduction du document N° 669 PS.

Le Chef du Haut Commandement
de l'Armée

I2 Décembre I94I

I4 n I6 WR (I 3/4)
N° I65/4I g.

OBJET : Poursuite des infractions commises contre l'Allemagne ou les forces d'occupation dans les territoires occupés.

I Pièce jointe

C'est la volonté bien arrêtée du FUHRER depuis longtemps que les auteurs d'infractions commises dans les territoires occupés contre l'Allemagne ou les forces d'occupation, soient l'objet de mesures autres que celles employées jusqu'ici. Le FUHRER est de l'avis suivant : à propos de ces faits, les peines privatives de liberté, même les longues peines de réclusion, paraîtront des signes de faiblesse. Une intimidation énergique et persistante ne peut être atteinte que par la peine de mort ou par des mesures qui laissent les parents ou la population dans l'incertitude sur le sort de l'auteur de l'infraction La déportation en Allemagne sert à cette fin.

Les directives jointes pour la poursuite de ces infractions sont conformes aux vues du FUHRER. Elles ont été examinées et approuvées par lui.

Signé : KEITEL

H5083 – 0046

DESTINATAIRES :

Ministère des Affaires Etrangères

Ministère du Reich et Chef de la Chancellerie du Reich,

Reichsführer des S.S. et Chef de la Police allemande au Ministère de l'Intérieur du Reich

Commandement supérieur de l'armée de terre (Chef de l'armement de l'armée de terre et (commandement de l'armée de réserve - HR. (avec 7 copies)

Commandement supérieur de la marine de guerre (MR) avec I copie.

Ministère du Reich des transports aériens et Commandant en chef de l'aviation militaire (ZAR) avec I copie

Président du Conseil de guerre du Reich

Commandement de la Wehrmacht du Sud est avec 4 copies
- de la Norvège
- de la Hollande
- de l'est
- de l'Ukraine

Délégué de la Wehrmacht auprés du Reichs-protektor en Bohême et Moravie

Commission d'armistice à Wiesbaden

Commandement supérieur de la Wehrmacht avec 8 copies

Chef de l'E.M. du commandement de la Wehrmacht
Section L
W Pr.

Bureau contre-espionnage étranger (ZR)
Section étranger
Contre espionnage III

Bureau général de la Wehrmacht.

H5083 - 0047

Pièce jointe

S E C R E T

PREMIERE ORDONNANCE

relative à l'application des dispositions du FUHRER, Chef de la Wehrmacht, pour la répression des attaques commises contre le Reich ou l'armée d'occupation dans les territoires occupés.

-:-:-:-:-

En application du titre V des directives du FUHRER Chef de la Wehrmacht pour la répression des attaques commises contre le Reich ou l'armée d'occupation dans les territoires occupés en date du 7 Décembre 1941, j'ordonne ce qui suit :

I

Les conditions prévues par le titre I des directives seront généralement considérées comme remplies dans les cas suivants :

1) Attentat contre les personnes
2) Espionnage
3) Sabotage
4) Menées communistes
5) Actes punissables susceptibles de causer des troubles
6) Aide apportée à l'ennemi au moyen de :
   a) passage en fraude de personnes
   b) tentative d'enrôlement dans une armée ennemie
   c) aide fournie à des militaires ennemis (parachutistes etc...)
7) Détention d'armes prohibées.

II

1) Les crimes prévus au titre I des directives ne seront jugés dans les territoires occupés que si les conditions suivantes sont remplies :

I - Il doit être vraisemblable que des condamnations à mort seront prononcées contre les coupables, au moins contre les coupables principaux.

2)- La procédure et l'exécution des condamnations à mort doivent pouvoir être effectuées <u>très rapidement</u> (en principe en l'espace d'une semaine à dater de l'arrestation du coupable)

3 - Il ne faut pas que des raisons <u>particulières</u> d'ordre politique s'opposent à l'exécution immédiate de la condamnation à mort.

H5083 - 0048

4 - Sauf pour les condamnations à mort, prononcées contre des meurtriers et des francs-tireurs, il ne faut pas qu'une condamnation à mort contre une femme soit escomptée.

2) Si un jugement rendu d'aprés le titre I est annulé, la procédure peut être poursuivie dans les territoires occupés, si les conditions prévues au titre I, N° I, 3 et 4 sont encore remplies.

III

I) Pour les crimes prévus par le titre I des directives, le président du tribunal, en accord avec les services de contre espionnage, recherche si les conditions voulues pour que le jugement soit rendu dans les régions occupées sont remplies. Dans l'affirmative, il convoque le Conseil de guerre de campagne. Dans la négative, il présente le dossier à son Chef hiérarchique (Art.89 par.I. de l'ordonnance relative au droit pénal de guerre). Ce dernier peut réserver sa décision.

2) Le Chef hiérarchique décide en dernier ressort de la question de savoir si les conditions voulues pour que le jugement soit rendu dans les territoires occupés sont présentés. Dans l'affirmative, il charge de l'affaire un président du tribunal de son ressort. Dans la négative, il charge la police secrète de campagne de transférer le prévenu en Allemagne.

IV

I) Les prévenus conduits en Allemagne ne sont soumis à la procédure de guerre que si le commandement supérieur de la Wehrmacht ou le commandement supérieur compétent déclare, dans sa décision prévue au titre III, que des intérêts militaires particuliers exigent que le jugement soit rendu par un tribunal de la Wehrmacht. Si cette déclaration n'a pas lieu, l'ordre de transférer le prévenu en Allemagne doit être considéré comme donné dans le sens de l'alinéa 2. de l'art. 3. par. 2 de l'ordonnance relative au droit pénal de guerre.

2) Si le commandement supérieur compétent fait usage de son droit prévu au par. I, il présente le dossier par la voie hiérarchique au commandement supérieur de la Wehrmacht. Les prévenus doivent être signalés à la police secrète de campagne comme " prisonniers de la Wehrmacht".

3) Le commandement supérieur de la Wehrmacht désigne le tribunal devant lequel comparaitront les détenus qui d'aprés le par. I. sont soumis à la procédure de guerre. Il peut renoncer à la compétence des tribunaux

.....

H5083 - 0049

de la Wehrmacht. Il peut de plus suspendre la procédure aussi longtemps qu'il le voudra.

V

Les débats judiciaires en Allemagne auront lieu au plus strict huis-clos en raison du danger pour la sureté de l'ETAT. Les témoins étrangers ne peuvent être entendus au cours des débats principaux qu'avec l'assentiment du commandement supérieur de la Wehrmacht.

VI

Les instructions relatives à la procédure devant les tribunaux de la Wehrmacht prévues par les décrets du Chef de Commandement supérieur de la Wehrmacht en date du I3 Septembre I94I sur la situation en Norvège (Etat major de commandement de la Wehrmacht section L (IV Qu) Nr. 002034/4I documents secrets du commandement) et du I6Septembre I94I relative aux soulèvements communistes dans les territoires occupés (Etat Major du commandement de la Wehrmacht, Section L (IV/Qu) N° 002060/4I affaires secrètes du commandement sont remplacées par les Directives et la présente ordonnance d'exécution.

VII

I) Les directives entrent en vigueur trois semaines après leur signature. Jusqu'à nouvel ordre, elles doivent être appliquées dans toutes les régions occupées, sauf le Danemark.

2) Les instructions parues pour les régions de l'Etat nouvellement occupées ne sont pas touchées par les directives.

3) Le titre I des directives s'applique aux procédures en cours.

Le président du Tribunal et le commandement dont il dépend peuvent, pour de telles procédures, appliquer le titre III de cette ordonnance d'exécution.

Si le commandement supérieur compétent décide qu'un coupable sera transféré en Allemagne, le titre IV est applicable. Pour les coupables qui sont transférés en Allemagne avant l'entrée en vigueur des directives, le commandement supérieur de la Wehrmacht peut procéder suivant le titre IV alinéa 3.

Le Chef du Commandement supérieur
de la Wehrmacht
Signé : KEITEL

Copie conforme signé : BUHRKE
Amtsrat

H5083 - 0050

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

Document 729-PS

Lettre de KEITEL à GOERING
du 17 juin 1944

H5083 - 0051

JL/RL I305

DOCUMENT 729 PS

PROJET

Quartier Général du Führer
le 15.6.1944

COMMANDEMENT SUPREME DE L'ARMEE

N° 771793/44 g.K. Chefs II aug.
WFST/Qu (Verw.1)

2 exemplaires

Secret d'Etat-Major

A u

Commandant en Chef de la Luftwaffe,
aux bons soins du Général en Chef von BRAUCHITSCH

Comme suite aux entretiens préliminaires qui ont eu lieu et après contact avec le Ministre des Affaires Etrangères du Reich et le Chef de la Sûreté et du SD, les faits suivants doivent être considérés comme actes de terrorisme. A l'occasion de la publication de cas de lynchage observés, ils doivent justifier la remise d'aviateurs prisonniers de guerre par le centre de rassemblement d'aviateurs d'Oberursel au Service de Sécurité (SD) pour traitement spécial : (Sonderbehandlung).

1. Attaques dirigées avec les armes du bord contre des civils isolés ou en groupes.

2. Tir dirigé contre nos propres aviateurs (Allemands) abattus encore suspendus au parachute.

3. Attaques dirigées avec les armes de bord contre des trains de voyageurs, des transports publics.

4. Attaques dirigées avec les armes de bord contre des hôpitaux militaires, hôpitaux et trains-hôpitaux distinctement marqués de la Croix rouge.

L'approbation du Reichsmarshall à la rédaction des motifs doit être obtenue verbalement; le cas échéant, il faudra informer de cette procédure le Commandant du Centre de rassemblement des aviateurs d'Oberursel.

En outre, il faudra obtenir l'approbation du Reichsmarshall en ce qui concerne l'application de la procédure envisagée pour les publications, comme il ressort de la copie incluse de la lettre adressée au Ministre des Affaires Etrangères.

On demande la confirmation écrite si possible pour le 18 courant.

Le Chef du Commandement Suprême

Signé KEITEL

- 1 -annexe.

H5083 - 0052

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document 730-PS

Lettre de KEITEL au Ministère
des Affaires étrangères en
date du 17 juin 1944

H5083 – 0053

Document 730-PS

P R O J E T

Quartier Général du Fuhrer
le 15.6.1944

Le Chef
du Commandement Suprême

WFST/Qu.(Verw.1)Nr.771793/44 gKChefs.II.Ang.

SECRET D'ETAT MAJOR.

Objet: Traitement des aviateurs terroristes.

Au

Ministère des Affaires Etrangères
aux bons soins de M. l'Ambassadeur Ritter,

S a l z b u r g.

Pour la publication des cas qui ont amené la population à appliquer la loi du lynch ou bien dans le cas d'intervention de la Wehrmacht ou la police pour la divulgation des cas qui ont conduit à l'aprlication d'un traitement spécial par le SD, il faut établir d'une manière non équivoque les faits qui caractérisent l'acte criminel au vrai sens du mot.

D'accord avec le Commandant suprême de l'Armée de l'Air (Luftwaffe) j'ai l'intention de déposer la déclarion suivante. Elle devra, le cas échéant, donner les directives au Commandant du centre de rassemblement des aviateurs (Fliegeraufnahmelager) d'Oberrusel pour les cas où les criminels; après enquêtes menées dans ce camp et après confirmation des soupçons pesant sur eux, devront être isolés et remis aux mains du SD.

1.) Attaques contre la population civile; soit contre des personnes isolées, soit contre des groupes;

2.) Tir dirigé contre nos propres aviateurs allemands abattus qui sont encore suspendus à leur parachute.

3.) Attaques dirigées avec les armes de bord contre des trains de voyageurs des transports publics.

4.) Attaques dirigées avec les armes de bord contre les hôpitaux militaires, hôpitaux et trains hôpitaux, qui sont distinctement marqués avec la croix-rouge.

Avant la publication d'un cas par la presse, la radio etc;, on devra s'assurer que le nom, la désignation de l'unité, les lieux où l'évènement s'est passé et toutes les autres circonstances donnent une image non-équivoque, que la publication provoquera l'effet d'horreur devant d'autres assassinats et atteindre ainsi le but recherché. Pour la rédaction de ces avis il faudra tenir compte du fait qu'on doit s'attendre à des protestations issues de toute part du côté ennemi. D'accord avec le Chef de la Sûreté, du service

H5083 - 0054

de sécurité et du Commandant en Chef de l'Armée de l'Air il a été proposé qu'avant chaque publication, jusqu'à nouvel ordre, une entente se fasse entre le Commandant en Chef de l'Armée de l'Air, le Chef d'E.M. de l'Armée de terre, le Ministère des Affaires Etrangères et le SD, afin d'établir les faits, la date et de décider de la forme à donner à la publication.

Je vous prie de vouloir bien me confirmer, si cela est possible jusqu'au 18 courant, votre accord sur la rédaction et la publication de la procédure projetée.

KEITEL

CD/MR - 1110 Document 730-PS

H5083 - 0055

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

Document 731-PS

Note de KORTEN à KEITEL

H5083 - 0056

731 PS

Ref: I522
Trad: P.C.
Dact: O.K

9 janvier I946

Translation of Document N° 73I-PS
Office of U.S. Chief of Counsel

Chef de l'Etat-Major de Direction des Forces Armées
Chef WEST .

Dirigez, je vous prie, l'établissement du projet de l'ordre
W (WARLIMONT) K(KEITEL) 2I mai

Sous-Chef de l'Etat-Major de Direction des Forces Armées — Note apparement écrite par Keitel

Doit ----- aller voir le Reichsfuehrer SS (Himmler)

A la suite d'un rapport du Reichsmarschall (Goering) le général Korten fait la déclaration suivante :

Toutes les remarques ci-dessus sont manuscrites .

Memorandum

Le Fuehrer a pris la décision suivante en ce qui concerne les mesures à prendre, dans des cas spéciaux, contre les équipages d'avions anglo-américains ; les aviateurs ennemis devront être fusillés sans procédure de Conseil de Guerre (Standgericht) dans les cas suivants :

I.- Dans l'éventualité où nos propres équipages (allemands) d'avions seraient fusillés tandis qu'ils tombent en parachute ;

2.- Dans l'éventualité d'attaques d'avions contre des appareils allemands ayant fait un atterrissage forcé et dont l'équipage se trouve dans le voisinage immédiat ;

3.- Dans l'éventualité d'attaques de trains de chemin de fer transportant des civils ;

4.- Dans l'éventualité d'attaques aériennes à basse altitude sur des personnes civiles (fermiers, ouvriers, véhicules isolés, etc...)
(Il est à remarquer que ce paragraphe a été amendé comme il suit : Dans l'éventualité d'attaques aériennes à basse altitude sur la population civile, les véhicules civils isolés, etc. Les mots "population civile" sont écrits de la main de Jodl) .

Une remarque du bas de la page rappelle à l'article 2 : "Je considère ce point comme dangereux . Car le fait d'attaquer un avion qui a fait un atterrissage forcé ne peut être classé comme "Méthode de Gangster", c'est en accord complet avec les règles les plus strictes de la guerre civilisée" .

J. JODL

Note à gauche, en marge : L'ordre devrait être précédé d'un préambule dans lequel les lois les plus primitives -- civilisation ---- (le reste est inintelligible) .

J. JODL (22 mai)

Certificat de traduction du Document N° 73I-PS

Je soussigné, Pvt. Pierre C. Coffin, certifie connaître l'Anglais et le Français et atteste que la pièce ci-dessus est la traduction sincère et véritable du Document 3563-PS

Signé: PC COFFIN

H5083 - 0057

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document 735-PS

Rapport de l'Etat-Major
d'opérations de l'O.K.W.
du 6 juin 1944

PB

H5083 - 0058

L'Adjoint du Chef de
l'Etat-Major de la
Wehrmacht
N° 771793/44 gK Chefs

Quartier général du Führer,
le 6/6/1944
Document secret de Commando

3 exemplaires
1 exemplaire

Objet : Traitement des aviateurs terroristes ennemis.

Note de conférence

1.) L'Obergruppenführer Kaltenbrunner a communiqué dans l'après midi du 6/6 au remplaçant du Chef de l'Etat major d'armée à Klessheim qu'une conférence réunissant le Maréchal du Reich, le Ministre des Affaires Etrangères et le Reichsführer SS, avait traité la question il y a peu de temps.
L'accord a été réalisé sur le fait, que uniquement des attaques avec les armes de bord, se dirigeant directement contre la population civile et leur propriétés, constituent un acte criminel, contrairement aux premières propositions du ministre des Affaires Etrangères qui voulait considérer comme tels toutes les attaques terroristes contre la population civile, et par conséquent les attaques aériennes contre les villes.
La loi du lynch constituerait le réglement.
Il n'était par contre pas question d'un jugement par tribunal ou de la remise aux mains de la police.

2.) L'Adjoint du Chef d'Etat-Major de l'armée a dit ce qui suit :

a- Il importe en premier lieu, comme suite à la proclamation politique du Ministre du Reich, Dr. Goebbels et des articles de presse parus dans le même sens, de publier maintenant un cas précis de ce genre avec nom et unité de l'aviateur, lieu de l'action et d'autres renseignements, pour montrer à la propagande ennemie incrédule les intentions allemandes sérieuses, et surtout pour arriver à intimider et à faire hésiter l'adversaire devant d'autres assassinats de notre population civile. D'où la question, si un tel cas est aux mains du SD (service de sureté) pour pouvoir le publier avec les précisions nécessaires.

L'Obergruppenführer Kaltenbrunner à répondu négativement aux deux questions.

b- Indication de l'Adjoint du Chef d'Etat major d'armée, qu'à coté de la justice rendue par lynchage, il fallait distinguer les aviateurs ennemis suspects d'actions criminelles de ce genre, et préparer leur admission dans le camp d'aviateurs d'Oberursel, et si les soupçons se précisent les livrer pour traitement spécial aux mains du SD.
Pour cela l'Etat-major d'opération de la Wehrmacht se serait mis en rapport avec le OKL pour fixer les directives qui devraient être suivies dans ces cas par le Chef du camp d'Oberrusel.

H5083 – 0059

L'Obergruppenführer Kaltenbrunner se déclare d'accord sur ce point et ainsi que pour le transfert des cas spéciaux pour le SD.

c. Au sujet de la publication, il est décidé que jusqu'à nouvel ordre, l'accord entre le Lieutenant Commandant l'Etat major de l'Armée de l'air et le Reichsführer SS devra se faire pour fixer la forme de la publication.

La participation du Ministère des Affaires Etrangères sera assurée par l'Etat Major de la Wehrmacht.

3.) Dans une conférence avec le Colonel v. Brauchitsch (Ob.d.L.) du 6/6 il a été décidé que les actions suivantes seront considérées comme terroristes et justifieront le lynchage.

a. attaques avec des armes de bord contre la population civile, ainsi que contre des personnes isolées et contre des rassemblements de civils-

b. coups de feu contre des aviateurs allemands sautant en parachute de leur avion descendu-

c. attaques avec armes de bord contre des trains de voyageurs, de transports publics.

d. attaques avec des armes de bord contre des hopitaux et trains hopitaux munis visiblement d'une croix rouge.

Ces faits sous paragraphe 3 devront être communiqués au chef du camp d'arrivée pour aviateurs à Oberursel. Si de tels agissements se précisent au cours d'interrogatoire, les prisonniers devront être remis au SD. Le Colonel v.Brauchitsch a conclu qu'une nouvelle conférence sur ce point devra être faite auprès du Reichsmarschal.

Remarques du Chef de l'OKW au sujet de la notice de conférence du 6/6/44 N° 771793/44 " Quand on donne à un peuple la liberté de lynchage, on peut difficilement établir un réglement ". K

Le Directeur ministériel Berndt est descendu de voiture sur la route et a fusillé des aviateurs ennemis descendus. K

Je suis contre des procédures juridiques, cela n'aboutit à rien.

Signé K.

Remarques du Chef W ESt.

au Par.3 " Cette conférence n'est pas suffisante, il faut préciser exactement avec le service des affaires étrangères, les points suivants :

1. Que considérons-nous comme assassinat ?
   Le Gouvernement est-il d'accord avec le point 3b ?

2. Comment la procédure devra-t-elle être conduite?
   A-par le peuple ?
   B-par des services ?

3. Comment sera ssuré qu'on n'agira pas de la même manière contre tous les aviateurs ennemis

4. Doit-on faire aussi une procédure juridique ou non ?

signé J."

H5083 - 0060

RF 1448

Cited 7/2/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document 823-PS

Rapport de l'Etat-Major
d'opérations de l'O.K.W.
du 3 septembre 1943

H5083 - 0061

Quartier général du Führer, le 3/9/1943.

WFSt/Ru (Verw.

N°03904/43 geh.

SECRET

Objet : Etablissement de nouveaux camps de prisonniers pour aviateurs anglais et américains.

Note d'exposé pour le Chef de l'Etat-Major Général de la Wehrmacht.

I°) Le Commandement Supérieur de la Luftwaffe projette la création d'autres camps pour aviateurs prisonniers, car le nombre de ceux-ci atteint plus de I.000 par mois et l'espace prévu actuellement devient insuffisant. Le Commandant Supérieur de la Luftwaffe propose d'établir ces camps à l'intérieur des quartiers d'habitation des villes, ce qui constituerait en même temps une protection pour les populations des villes, et de transférer les camps existant à l'heure actuelle, comprenant environ 8.000 aviateurs anglais et américains prisonniers dans des grandes villes menacées par l'aviation ennemie. Le Commandement Supérieur de la Lutwaffe suppose que les villes suivant l'exemple de la ville de Francfort, soutiendront par tous les moyens l'établissement de ces camps.

2°) Le Commandement Supérieur de la Wehrmacht, chef des prisonniers de guerre, a approuvé en principe ce projet. Celà ne saurait constituer une infraction aux conventions internationales, en particulier à la Convention de Genève de I929, si le camp n'est pas établi à proximité d'usine d'armements ou d'installations militaires.

Il faudra cependant tenir compte des effets que celà pourrait avoir au point de vue de la politique intérieure =

a- Lors du choix des emplacements dans les villes (attitude de la population)

b- Lors de représailles éventuelles des puisances ennemies, qui par leur nombre ne peuvent pas tout d'abord être d'un poids important.

3°) W R déclare que ce projet d'établissement de camps ne présente aucune objection.

4°) Ag.Etranger déconseille l'exécution de ce projet car cette mesure pourrait être considérée comme mesure de représaille, ce qui amènerait toutes les villes à exiger de la Wehrmacht la création de pareils camps. D'autre part Ag.Etranger croit également que, par exemple, le déplacement des camps se trouvant à proximité d'industries vers des quartiers exclusivement résidentiels, pourrait donner l'impression qu'une plus grande sécurité, au point de vue des dangers de guerre, a été accordée aux prisonniers

5°) Avis WFST/Ru:

L'établissement de camps de prisonniers de guerre au milieu de quartiers d'habitation ne présente du point de vue du droit international, aucune objection, et celà encore bien

H5083 - 0062

moins si l'on se contente de créer de nouveaux camps et si l'on ne déplace que ceux qui se trouvent actuellement à proximité d'installations militaires ou d'usines d'armements. Par contre la surveillance de prisonniers et leur isolement de la population, surtout lors d'attaques aériennes, présenteraient de grosses difficultés.

Au cas où les réserves d'ordre politique formulées par le Chef des Prisonniers de guerre, ne seraient pas maintenues, l'on proposerait d'accepter le projet du Commandant de la Luftwaffe en le limitant à la création de nouveaux camps et au déplacement de ceux se trouvant à présent à proximité d'industries.

En même temps il faut proposer au Commandement de la Luftwaffe de ne pas faire connaître officiellement le déplacement des camps, par la voie de la presse, de la radio, etc, mais de prendre les mesures nécessaires, afin que, chaque fois, lors de la destruction d'un camp par une attaque aérienne, le fait soit signalé dans le communiqué de la Wehrmacht avec indication du nombre de morts.

Si ce projet ne devait pas être accepté, il faudrait considérer la possibilité de justifier le transfert des camps par le souci de mettre les prisonniers de guerre à l'abri des attaques aériennes, en les parquant dans des quartiers uniquement résidentiels où se trouverait aucun établissement industriel.

signé : illisible

PH /YL

H5083 - 0063

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document 877-PS

Ordres de l'O.K.H.

877/P.S.

H5083-0064

HAUT COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE

Le Général en Service extraordinaire auprès du Commandement en Chef de l'Armée.

nº 75/4I Affaire secrète du Commandement en Chef

Quartier Général du Haut-Commandement de l'Armée de Terre, le 6 Mai I94I.

AFFAIRE SECRETE DU COMMANDEMENT

Affaire du Commandement en Chef : Transmission exclusivement par Officier.

au Chef du Haut Commandement de la Wehrmacht
à l'attention de M. le Général WARLIMONT
ou de son suppléant en fonction.

Objet : Traitement des étrangers hostiles à la Wehrmacht.
deux pièces jointes.

Ci-joint je vous transmets deux documents avec prière d'en prendre connaissance et d'en étudier rapidement le conten

I°- Projet d'ordonnance du Commandant en Chef de l'Armée de Terre.

2°- Projet de directives pour l'exécution uniforme de l'ordre déjà notifié en date du 3I.3.4I.

On a l'intention de diffuser l'ordonnance du Commandant en Chef de l'Armée jusqu'aux magistrats.

Indépendamment de cela, les "directives" doivent être remises aus Commandants en Chef des Groupes d'Armée et des Armées afin qu'ils puissent donner des instructions verbales aux titulaires d'un Commandement et aux Commandants d'Unités qui leur sont subordonnés.

P.O.

(signé): MULLER

(Annotations manuscrites)
I°) WR prépare un nouveau projet après avoir pris contact avec le Haut Commandement de l'Armée de Terre et de l'Armée de l'Air, qui doit être également examiné. La Chancellerie du Reich a été avisé de l'urgence nécessaire de l'affaire.
2°) Il reste à étudier, si une ordonnance écrite de ce genre est indispensable ou non, R.V. doit se présenter au rapport auprès du Chef du Haut Commandement de la Wehrmacht, au sujet de ces directives ainsi qu'en ce qui concerne l'ordonnance figurant sous le nº I.)

Ordres pris par moi.

signature illisible.

938

H5083 – 0065

Le Commandant en Chef de l'Armée de Terre

Le Général en service extraordinaire
auprès du Commandement en Chef de
l'Armée de Terre
n° 75/41 G. Kdos. Chefs.

AFFAIRE SECRETE DE COMMANDEMENT

Affaire de commandement transmission exclusivement par officier. 5.4I

I5 Exemplaires
exempalire n°..

aux
Commandants en Chef des Groupes d'Armées A. B. et C.

Commandants en Chef des 2ème, 4ème, 6ème, 9ème, IIème, I6ème, I7ème et I8ème Armée et de l'Armée de Norvège.

Objet : Traitement des habitants hostiles à la Wehrmacht et délits commis par des membres de la Wehrmacht à l'encontre d'habitants de pays ennemis dans la zone d'opération du plan "Barbarossa".

La grande extension des théâtres d'opérations de l'Est les procédés qu'elle impose pour la conduite de la guerre, les méthodes propres à l'ennemi de l'Est, exigent que nous assurions largement et efficacement la sécurité des troupes combattantes à l'égard de l'Armée ennemie et de la population.civile ennemi ainsi que la pacification rapide des territoires conquis.

Il va de soi que les opérations et le combat contre l'armée ennemie restent la tâche essentielle des troupes ; elle exige le rassemblement complet et l'utilisation maxima de tou les forces.

Les troupes ne doivent pas se laisser distraire de cet tâche essentielle. Mais d'autre part,elles seront fréquemment les premières et les seules en état de prendre et d'appliquer à temps les mesures propres à assurer leur sécurité et la pacification du pays.

A ce sujet on peut tenir pour assuré qu'en dehors des adversaires habituellement combattus par nos troupes vient cette fois-ci s'ajouter un élément de la population civile particulièrement dangereux,destructeur de tout ordre établi et porteur de la propagande Judéo-Bolchevique. Il n'est pas douteux que partout, où il le peut, il utilise, contre l'Armée allemande au combat et pacifiant le Pays, son arme de la désintégration sournoise et du guet-apens.

C'est pourquoi les troupes ont le droit et le devoir de se protéger aussi énergiquement et par tous les moyens, contre ces forces de désagrégation..

En vertu des instructions qui m'ont été données par le FUHRER et Commandant Suprême de la Wehrmacht, j'ordonne en conséquence ce qui suit, en vue de l'exécution du plan " Barbarossa ".

.....

H5083 - 0066

I - Traitement des habitants hostiles à la Wehrmacht

Les attentats de toute nature commis par des habitants du pays contre la Wehrmacht doivent être immédiatement et sans indulgence réprimés par les armes et en employant les moyens extrêmes.

Les habitants du pays qui prennent part ou tentent de prendre part aux hostilités comme franc-tireurs, ou qui par leur attitude constituent une menace directe pour les troupes ou ceux qui par un acte quelconque s'opposent à l'Armée Allemande (par exemple : voies de fait contre des membres de l'armée allemande, atteintes aux biens de l'Armée, sabotage, résistance) doivent être abattus soit au cours du combat, soit au cours de la fuite. Là où il ne sera pas possible d'en finir de la sorte avec de semblables éléments criminels, ces derniers doivent être immédiatement conduits auprès d'un officier qui décide s'il y a lieu de les passer par les armes.

Contre les localités dans lesquelles se sont produites des agressions lâches et sournoises de quelque nature, seront prises, sur l'ordre d'un officier ayant au moins le grade de chef de bataillon, des mesures de répressions collectives, dans le cas où les circonstances ne permettent pas d'entrevoir une arrestation rapide des individus coupables.

La loi de la conservation exige, et c'est le devoir de tout chef d'unité, de s'opposer sans le moindre retard et avec une rigueur de fer aux lâches attentats d'une population aveuglée.

Des instructions spéciales seront données quant au traitement à infliger aux dignitaires des parties politiques.

II

II - Relachement dans la poursuite obligatoire des membre de la Wehrmacht ayant commis des délits envers des habitants hostiles à la Wehrmacht.

I) Des actes réprehensibles commis par les membres de la Wehrmacht par l'exaspération provoquée par des atrocités ou par la propagande subversive des éléments judéo-bolcheviques ne sor pas à poursuivre, pour autant que le maintien de la discipline n'exige pas une intervention des cas individuels.

En toutes circonstances il incombe aux supérieurs d'empêcher des excès arbitraires de membres isolés de la Wehrmacht et prévenir ainsi un relâchement de la discipline des troupes. Le soldat ne doit pas en arriver là de faire et laisser faire, vis-a-vis des habitants du pays ce qui lui semble bon, mais doit être tenu en toutes circonstances par des ordres émanant de ses supérieurs

Dans le cas où le mobile de l'exaspération ne ressort qu'à cours des débats, devant le Tribunal Militaire de campagne, les commandants en chef et les commandants, à qui j'ai transmis le droit de confirmation (Bestätigungsrecht), seront responsables que seul les jugements soient confirmés qui sont pleinement conforme aux points de vue militaires et politiques précités.

2) Pour le reste le châtiment des actes punissables de membres de la Wehrmacht reste le même

.....

H5083 – 0067

III

A cette occasion j'attire à nouveau l'attention sur le fait, que le châtiment doit suivre l'acte de près, souvent il serait plus important et plus efficace de punir d'une manière ou d'une autre et de suite, que plus tard et avec une sévérité particulière. La possibilité créée par § I6 a K. St.V.O. (Ordonnance concernant le droit pénal militaire) et par mon ordonnance du I2.II.I939 H.V.Bl. (Journal Officiel de l'Armée) I939 partie C page 4I6, d'infliger des peines disciplinaires dans tous les cas où elles pourraient se justifier en égard au délit et à la personnalité du coupable doit être utilisé très largement par tous les supérieurs chargés d'assurer la discipline. Les commandants de Régiments etc... doivent à nouveau informer les officiers qui se trouvent sous leur commandement de la possibilité et la signification de l'extension du pouvoir qui leur est accordé, d'infliger des sanctions disciplinaires.

IV

Cette ordonnance perd avec la divulgation le bénéfice du secret.

94ID/CPR/MD

H5083 - 0068

RF 1433
RF 274

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Referred to but not read 7/2/46

Document 1588-PS

Ordre de STUPNAGEL
da Septembre 1941

H5083-0069

(42) 1588 P.S. F.545 -1-

PP/RL 3/11/45

Le Commandant en Chef en France
d'Etat Major Administratif -
Vju 821. 1009 /41 g
Kommandostab I c -(II) 1647/41 g. Paris , 30/9/41

S E C R E T
TRES PRESSE

Aux Chefs des Circonscriptions Militaires, A, B, C et BORDEAUX,

au Commandant du Grand-Paris

aux Commandants d'armement et d'Unités

Objet : Prise d'otages
Référ.: Ordre du 26 mars 1941

I.

Prise d'Otages.

1. Le 22 Août 1941 j'ai fait paraitre la communication suivante :
"Le matin du 21 Août 1941 un membre de l'Armée allemande a été victime à Paris d'un attentat mortel. Je décide par suite :

1°) que l'ensemble des Français actuellement détenus pour quelque cause que ce soit dans un xxxxxxxx service allemand ou pour un bService allemand, sont considérés à partir du 23 Août comme otages.

2°) Parmi ces otages, un certain nombre sera fusillé par la suite relativement à la gravité de l'acte commis."

2. Le 19.9.41, j'ai ordonné par une note à l'Ambassadeur du Gouvernement Français auprès du Commandement Militaire en Chef en France, qu'à partir du 19.9.41, tous les Français de sexe mâle qui se trouvent en état d'arrestation pour activité communiste ou anarchiste, soit auprès des Services français ou qui s'y trouveront à l'avenir, doivent être mis par les services français en état d'arrestation, pour le Commandant en Chef Militaire en France.

3. Se basant sur ma note du 22 août 1941 et sur mon ordre du 19 Septembre 1941, les groupes ou personnes suivants sont par suite otages :

.../...

(42)

H5083 - 0070

a) l'ensemble des Français qui sont actuellement détenus par les Services allemandspour quelque raison que ce soit, par exemple, arrestations de police, détentions préventives, détentions punitives.

b) L'ensemble des Français qui sont détenus par les Services français du France pour les services allemands ; à ce groupe appartiennent :

aa) l'ensemble des Français qui sont mis en état d'arrestation par les Services français pour activité anarchiste ou communiste.

bb) l'ensemble des Français qui auront à accomplir une peine privative de liberté sous le contrôle des Autorités françaises, à la demande des Tribunaux militaires allemands (paragraphe 2 de l'ordre sur l'application du droit dans les régions occupées du 23/7/40 VOBIF S. 59).

cc) L'ensemble des Français qui, sur la demande des services allemands ont été arrêtés par les Services français ou seront maintenus en état d'arrestation, ou seront remis aux services français par les services allemands avec la mission de les garder en état d'arrestation.

c) Les habitants des pays qui n'appartiennent à aucun état, et qui vivent depuis assez longtemps en France sont considérés comme Français au sens de la proclamation du 22/8/1941.

II

Cas particuliers

Les Chefs des Secteurs d'administration militaire et le Commandant du Grand-Paris, peuvent à l'avenir, dans certains cas particuliers, faire saisir d'autres otages, par exemple dans les milieux d'étudiants, de professeurs d'Universités et de semblables groupes professionnels déterminés.

Cette mesure nécessite toutefois un contrôle soigneux.

III

Levéé d'écrou.

Les personnes qui n'étaient pas en état d'arrestation les 22 Août et 19 Septembre 1941, mais qui auraient été arrêtées plus tard ou qui seront arrêtées, dans la mesure où les définitions précédentes ne les concernent pas, ne rentrent pas dans les otages.

La libération des personnes en état d'arrestation par expiration de la peine, par levée d'écrou ou par

.../... (43)

H5083-0071

toute autre raison, ne sera pas empêchée par ma proclamation du 22/8/41. Les personnes relâchées ne peuvent être prises comme otages. Dans la mesure où des personnes se trouvent en état d'arrestation auprès des services français pour activité communiste ou anarchiste, la libération n'est possible, ainsi que je l'ai fait savoir au Gouvernement Français qu'avec mon approbation. - Je donne tous pouvoirs à ce sujet aux Chefs des districts d'administration militaire et au Commandant du Grand-Paris de donner leur accord chacun dans son district. La mesure de la compétence locale est donnée par le lieu dans lequel le préventionnaire dont la libération est envisagée se trouve en état d'arrestation; si ce préventionnaire avant son arrestation avait sa dernière résidence ou son domicile permanent dans une autre circonscription la décision au sujet de l'accord doit être prise auprès du Chef de Circonscription dans la compétence territoriale duquel le dernier domicile ou la demeure sont situés.

IV

Transfert de prisons françaises à prisons allemandes

Il sera réservé à la décision des Chefs de Circonscriptions, de dire si et dans quelle mesure les Français communistes ou anarchistes qui se trouvent actuellement en prisons françaises doivent être transférés sous la garde directe des Allemands. Dans la mesure où des procès criminels sont en cours, le transfert n'est pas à recommander à cause des difficultés qui s'y trouvent liées pour la procédure. Ceci vaut aussi pour les personnes qui expient actuellement une peine privative de liberté. En cas d'un transfert quelconque il faut prendre de préférence les communistes et les anarchistes qui sont actuellement en état d'arrestation policière ou administrative française.

La remise des prisonniers ne peut être exigée des Services français qu'à l'aide d'un ordre écrit qui indiquera l'identité des personnes dont la remise est ordonnée ainsi que le service qui ordonne la remise.

V Introduction et poursuite d'un procès pénal.

Le fait d'être pris comme otage ne s'oppose pas à la poursuite des procès pénaux en cours ou à l'introduction de nouveaux procès pénaux. Ceci vaut aussi bien pour les procès devant les Tribunaux militaires que pour les procès devant les Tribunaux français.

.../...

H5083-0072

-4-

VI

Listes d'otages.

S'il se produit un évènement qui rende nécessaire conformément à la proclamation du 22 Août 1941 de fusiller des otages, l'exécution doit suivre immédiatement l'ordre.

Les Chefs de circonscriptions doivent, par suite, choisir dans la circonscription, parmi l'ensemble des prisonniers (otages) ceux qui particulièrement peuvent être choisis pour une exécution et les porter sur une liste d'otages. Ces listes d'otages servent de base aux propositions qui doivent m'être faites en cas d'exécution.

1. D'Après les observations faites jusqu'ici, on peut admettre que ceux qui commettent des attentats proviennent des milieux terroristes, communistes ou anarchistes. Les Chefs de circonscriptions ont, par suite, à choisir immédiatement parmi les détenus les personnes, qui par leur attitude antérieure communiste ou anarchiste, ou par leurs fonctions dans de semblables organisations sont à considérer en premier lieu en vue d'une exécution.

   Dans le choix, il faut tenir compte que l'efficacité répressive des exécutions d'otages est d'autant plus grande sur les auteurs d'attentats et sur les personnes qui en France ou à l'étranger portent la responsabilité spirituelle comme donneurs d'ordres ou comme propagandistes pour les actes de sabotage et de terrorisme, que des personnes connues sont fusillées. L'expérience prouve que les donneurs d'ordres et les milieux politiques qui ont un intérêt aux attentats, méprisent la vie de leurs petits complices, mais par contre, protègent au maximum la vie de leurs anciens fonctionnaires connus.

   Par suite, il faut inscrire en première ligne dans les listes :

   a) les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes ou anarchistes ,

   b) les personnes (intellectuels) qui ont porté leurs efforts pour la diffusion de la pensée communiste par la parole ou par l'écrit (fabrication de tracts).

   c) Les personnes qui par leur attitude (par ex: attentats sur les membres de l'armée, actes de sabotages, détention d'armes), ont prouvé leur activité dangereuse.

   d) les personnes qui ont collaboré à la distribution des tracts.

.../...

H5083 - 0073

c) les personnes qui dans les derniers temps, ont été arrêtées à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage à cause de leur appartenance au milieu probable des auteurs.

2. Une liste d'otages prise dans le rang des prisonniers gaullistes est à établir suivant les mêmes directives.

3. Les Allemands "de sang" ayant la nationalité française qui sont en état d'arrestation à cause de leur activité communiste ou anarchiste peuvent être compris sur les listes. Leur appartenance allemande est à relever dans le formulaire joint. Des personnes qui ont été condamnées à mort, mais qui ont été graciées peuvent être inscrites sur les listes.

4. Les personnes suivantes ne sont pas à inscrire sur les listes :

a) les personnes du sexe féminin ;
b) les prisonniers de guerre qui se trouvent en prévention ou qui subissent une peine.
c) les personnes qui expient dans le Reich des peines prononcées par les Tribunaux militaires.

5. Dans les listes pour chaque circonscription, 150 personnes, et pour le Commandement du Grand Paris, de 300 à 400 personnes sont à inscrire.

Comme dans la mesure du possible on doit saisir dans les exécutions, les personnes habitant dans le ressort du lieu du crime, les chefs de circonscriptions ont donc chaque fois à porter sur la liste les personnes qui avaient leur dernière résidence ou leur domicile dans leur circonscription.

Si les personnes, par suite de leur arrestation ont été amenées en dehors de la circonscription, ce changement de résidence ne s'oppose pas à l'inscription sur la liste de la circonscription du domicile. Au cours des prises de contact entre les chefs de circonscription, on doit prendre soin que la circonscription du domicile soit avertie immédiatement d'un changement de résidence par la circonscription à la quelle appartient la prison.

Les listes doivent être tenues à jour ; il faut tenir compte particulièrement des nouvelles arrestations et des libérations.

6. Pour toutes les personnes qui sont inscrites sur une liste d'otages, il faut joindre un formulaire d'après le modèle ci-joint.

.../...

(46)

H5083-0073A

Les renseignements dans ce formulaire doivent être soigneusement contrôlés. Les Chefs de circonscriptions sont responsables de leur véracité.

VII

Proposition d'exécution.

Si un incident se produit qui rende nécessaire l'exécution d'otages, au sens de ma proclamation du 22/8/41, le Chef de la circonscription dans laquelle l'incident s'est produit, doit choisir dans la liste des otages, les personnes dont il veut me proposer l'exécution. Au cours de son choix, il doit se saisir dans la mesure du possible de personnes appartenant au milieu probable des coupables.

Les personnes entre 18 et 21 ans ne sont à proposer en vue d'exécution que si des circonstances particulières permettent de croire qu'il s'agit d'un milieu d'auteurs particulièrement jeunes (par exemple, étudiants ou si dans l'ensemble on a pu constater un transport de l'activité terroriste dans ces milieux.)

Pour les exécutions, ne peuvent être proposées les personnes qui étaient déjà en état d'arrestation au moment de l'attentat. La proposition doit donner le nombre des personnes proposées pour l'exécution et l'ordre dans lequel le choix est recommandé. En règle générale, on doit nommer deux fois plus de personnes qu'il n'en est en fait proposé pour l'exécution. La proposition est à faire parvenir comme objet de Commandement secret, en double exemplaire. Pour chaque personne portée dans le rapport, il faut joindre un formulaire en double exemplaire soigneusement rempli.

VIII

Décision

Je me réserve dans chaque cas, maintenant comme auparavant la décision au sujet des exécutions. L'exécution et sa préparation doit se faire suivant les principes de la procédure pénale militaire au sujet de l'exécution des peines capitales.

Si les personnes dont l'exécution est ordonnée ne se trouvent pas dans les mêmes lieux, il peut être ordonné dans les cas particuliers, que les exécutions soient effectuées au lieu actuel d'internement.

La décision à ce sujet doit venir d'ici.

Il en est de même pour la décision en ce qui concerne la forme sous laquelle on fera connaître cette exécution.

.../...

-61)

H5083 - 0074

(62)

L'exécution doit m'être immédiatement annoncée par les voies les plus rapides. On demandera d'ici l'accord du Gouvernement français.

Les personnes privées qui, après confirmation d'identité, demanderont des renseignements au sujet des fusillés, sont à adresser uniquement aux autorités françaises. Rien ne s'oppose de ma part à ce que les Chefs de circonscription donnent aux Préfets du siège de leurs services (à Paris au Préfet de Police) des renseignements sur les demandes concernant le nom, la date et le lieu de naissance, la dernière résidence ou domicile (nom et rue) des fusillés avec la mission de ne retransmettre ces indications qu'aux personnes qui ont un intérêt particulier (par exemple parents).

Au moment de l'enterrement des cadavres, il faut éviter que par la mise en fosse commune d'un assez grand nombre de personnes, dans un même cimetière, des lieux de pélerinage soient créés, qui maintenant ou plus tard servaient des centres de noyautages pour une propagande anti-allemande.

C'est pour cela que, autant que possible, l'enterrement doit avoir lieu dans des localités différentes.

Le Chef de circonscription prendra des décisions à ce sujet.

IX

L'ordre du 23/8/41 est annulé.

Le Commandant en Chef Militaire en France,

Signé : STUELPNAGEL

légalisé
EWERT.

H5083 - 0075

(40) (1.588 PS)

PP/RL 3/11/45 -1-

Le Commandant en Chef en France
d'Etat-Major Administratif
Vju 821. 1009/41 g. Kommandostab
I c (II) Nr. 1647/41 g.

Paris le 23 Août 1941

S E C R E T

TRES PRESSE

Aux Chefs des Circonscriptions
Militaires, A, B, C et BORDEAUX,

au Commandant du Grand Paris,

aux commandants d'armement et
d'Unités.

Objet : Prise d'otages
Référ : Ordre du 26 mars 1941

Le 22 Août 1941 j'ai fait paraître l'annonce suivante :

"Le matin du 21 Août 1941, un membre de l'Armée allemand à PARIS a été victime d'un attentat mortel. Je décide pa suite :

1.) Que tous les Français qui sont actuellement empri sonnés pour quelque raison que ce soit, dans les Service allemands ou pour les Services allemands seront considér à partir du 23 août comme otages.

2 2.) Parmi ces otages, à chaque occasion et relativeme à la gravité des crimes commis, un membre correspondant sera fusillé".

A ce sujet je donne les ordres suivants :

I. Cette notification n'empêche pas la mise en liberté des détenus, par suite de l'expiration de la peine de la levée d'écrou ou pour toute autre raison. Cel qui est mis en liberté n'est plus considéré comme o ge.

II. Les Chefs de Circonscriptions et le Commandant du Grand-Paris peuvent, à l'avenir, dans certains cas particuliers faire saisir d'autres otages. - Cette mesure nécessite toutefois un examen soigneux.

III. Je me réserve, dans tous les cas, maintenant comme auparavant l'exécution des otages arrêtés.

.../...

(40)

H5083 - 0076

Dans le choix des personnes, dont l'exécution sera proposée, on doit prendre garde à ce qu'elles appartiennent dans la mesure du possible, à la société des personnes dont on peut supposer que le coupable est issu. Dans le rapport par lequel on demande ma décision, il doit être nommé suffisamment de personnes en donnant leur âge, leur état de famille (même le nombre d'enfant et la profession pour qu'un choix me soit possible.

Cette liste doit être faite dans l'ordre dans lequel le choix est recommandé.

Ne seront proposées que les personnes qui étaient déjà en état d'arrestation au moment de l'acte répréhensible.

Pour le Commandant en Chef
en France,
Le Chef de l'Etat-Major d'Administration,

Dr. SCHMID

Légalisé :
illisible
KVI

H5083 - 0077

RF1433

Referred to extract ~~but not~~ read MB 7/2/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document 1590-PS

Ordre de KEITEL
du 5 mai 1942

H5083 - 0078

TRADUCTION DU DOCUMENT 1590-PS

(Plusieurs notes inintelligibles)

A.S.: Prise d'otages. 5 copies
copie

OKH reçu : 1. octobre 1941 OKH/Gen. Qn.
(V. Bfh. Suedost)
Commandement militaire du Sud Est

Les attentats contre des membres des Forces armées en pays occupé, permettent de souligner qu'on doit conseiller aux Commandants militaires d'avoir toujours à leur disposition un certain nombre d'otages de tendance politiques différentes, à savoir :

1) nationalistes,
2) démocratiques, bourgeois et
3) communistes

Il importe qu'il se trouve parmi eux des personnalités dirigeantes bien connues ou des membres de leurs familles dont les noms doivent être publiés.

Selon le parti auquel appartient le coupable, les otages appartenant au groupe correspondant doivent être fusillés en cas d'attentat.

On demande que les commandants soient informés en conséquence.

(Note en parti inintelligible)

Chef des Forces armées
Haut Commandement

signé : KEITEL

Pour application
en France et Belgique

H5083 - 0079

RF 1449
Citée
7/2/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document 1650-PS

Ordre de KEITEL

H5083 - 0080

JL/RL - 1301 Document 1650-PS

POLICE SECRETE D'ETAT (GESTAPO) - DIRECTION (POLIZEISTELLE) DE COLOGNE.

ANNEXE (CRUSSENSTELLE) d'AIX-LA-CHAPELLE

RECU	ENREGISTREMENT A L'ARRIVEE	EXPEDIE
Von durch illisible 4 mars 15 h.55	IV-D Extrait pour (Auszugan) IV B 191	Jour, mois année, heure
N° d'entrée 116:	N° 2 6/44 gks Ha	à par

Transmission secrète - A considérer comme secret d'Etat - D.O.R. BERLIN NUE 19507 - 4-344 1430 = WF

A tous :
Commandants des directions de la Gestapo à l'exception de celles de PRAGUE et de BRUNN.
Inspecteurs de la SIPO
Inspecteurs des S.D.

Objet : Mesures à prendre contre les Prisonniers de guerre officiers et sous-officiers non travailleurs, qui seront repris après évasion, prescrites par O.K.W. (Le Commandant en Chef de la Wehrmacht) - (Ces mesures ne concernent pas les prisonniers anglais ou américains).

1. Tout prisonnier officier ou sous-officier non travailleur (à l'exception des prisonniers anglais et américains), qu'il s'agisse d'évasions au cours d'un déplacement, d'évasions collectives ou d'évasions individuelles, devra être remis dès capture au Chef de la Police de Sûreté et des Services de la Sûreté (S.D.) avec l'indication (Kennwort Stufe Roem 3

2. Les transferts de prisonniers de guerre à la Police de Sûreté ne doivent en aucun cas être connus officiellement à l'étranger et les autres prisonniers ne devront en aucun cas être informés du fait que leurs camarades évadés ont été repris. Ces derniers seront signalés aux bureaux de renseignements de la Wehrmacht comme "évadés et non repris". Leur correspondance sera traitée en conséquence. C'est cette même mention qui devra être communiquée aux enquêteurs de la puissance protectrice de la Croix-Rouge internationale ou de tout autre Société de Secours.

3. Dans le cas où des officiers anglais ou américains ou des sous-officiers non travailleurs appartenant à l'une de ces nationalités viendraitant à être repris, ils devraien être immédiatement mis en lieu sûr hors de l'enceinte du camp et hors de vue de leurs camarades. Si la Wehrmacht

.../...

H5083-0081

ne dispose d'aucun local approprié pour leur internement, ils seront enfermés dans les locaux de la Police locale.

La décision au sujet de leur remise éventuelle à la Police de Sûreté sera demandée chaque fois et d'urgence par le Commandement militaire O.K.W. (Commandant en Chef de la Wehrmacht) - Chef du Service des Prisonniers de guerre.

En outre, je donne l'ordre suivant :

1. Les Directions de la Gestapo reçoivent des Kommandanturs des Stalags les officiers prisonniers de guerre repris après évasion et les transfèrent au camp de concentration de Mathausen, selon le processus en vigueur, toutes les fois que l'organisation d'un transport spécial ne s'avère pas indispensable. - Pendant tout le déplacement les prisonniers doivent être enchainés sauf sur le parcours conduisant à la gare lorsque ce dernier est exposé aux vues du public. La Kommandantur du camp de Mathausen devra être avisée que ces prisonniers lui sont envoyés dans le cadre de l "Aktion Kugel" - en cas d'évènements exceptionnels rendre d'urgence les états dressés par les directions qui devront être d'une exactitude rigoureuse.

2. A fin d'assurer le camouflage des prisonniers de guerre repris après évasion, les Commandants des Stalags devront s'abstenir de les transfèrer directement au camp de Mathausen mais les remettre préalablement au Service de la Gestapo locale.

3. En raison de l'encombrement des prisons de la Police, les évadés repris ne devront être remis à celle-ci que lorsque la Wehrmacht ne disposera réellement d'aucun local approprié. Au reçu du présent ordre, les destinataires se mettront d'urgence en relation avec les Commandants des Stalags, afin d'assurer la stricte conservation du secret, l'internement ne devra en aucun cas être effectué dans les locaux autres que ceux relevant directement de la Police (camps d'éducation professionnelle, par exemple - Arbeitz = erzeihningslager).

4. Lorsque des officiers ou sous-officiers ne travaillant pas auront été repris par les Services de la Police et que leur cas aura pu être tiré parfaitement au clair, il n'y aura lieu de les remettre à la Kommandantur, mais seulement d'en aviser le Stalag et de lui demander d'en prendre livraison dans le cadre de l' "Aktion Kugel".

Les officiers anglais et américains ainsi que les sous-officiers non travailleurs appartenant à ces nationalités et repris après évasion devront en tous les cas être remis à la Wehrmacht.

5. Les autorités des Polices urbaines et des districts ne devront pas avoir connaissance des instructions énoncées ci-dessus.

Le Chef de la SIPO UD SD Roem 4-D 5 Kle
B. Nr 61/44 GRS - IV
signé MULLER SS -G-Ruf.

H5083 - 0082

RF 1440
US 208
Cited
7h/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document 1666-PS

Décret de nomination de
SAUCKEL
en date du 23 mars 1942

H5083 - 0083

N° I4I4 JH/SR

Extrait du Reichsgesetzblatt du 2I Avril I942

Ière Partie - Page I79

Décret du Furher portant création d'un plénipotentiaire pour l'emploi de la main d'oeuvre du 2I Mars I94I

Pour assurer à l'ensemble de l'économie de guerre et, en particulier, à l'armement, la main d'oeuvre nécessaire, il importe d'établir une direction unifiée répondant aux nécessités de l'économie de guerre, pour l'emploi de la main d'oeuvre disponible, y compris les étrangers engagés et les prisonniers de guerre, ainsi que la mobilisation de toute la main d'oeuvre encore inemployée dans le grand Reich allemand, y compris le protectorat ainsi que dans le gouvernement général et dans les régions occupées.

Cette mission sera accomplie par le Reichsstatthalter et gauleiter Fritz Sauckel en tant que plénipotentiaire général pour l'emploi de la main d'oeuvre dans le cadre du Plan de Quatre ans. En cette qualité, il relève directement du responsable pour le Plan de Quatre ans.

Les sections compétentes III (salaires) et IV (emploi de la main doeuvre) du Ministère du Travail du Reich ainsi que les services qui en relèvent sont à la disposition du fondé de pouvoirs général pour l'exécution de sa mission.

Quartier Général du Furher
le 2I Mars I942

Le Furher
Adolf Hitler

Le Ministre du Reich, Chef de la Chancellerie du Reich
Docteur Lammers

Le Chef du Commandement Suprême des Forces Armées
Keitel

N° I4I4 JH/SR

H5083 - 0084

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document 1739-PS

Discours de SAUCKEL
à Posen
du 6 février 1943

H5083 - 0085

RF-1447
Extrait read
7/2/46

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

TRADUCTION PARTIELLE DU
DOCUMENT 1739-PS

E X P O S E (N° 484)

présenté par le fondé de pouvoir général pour l'utilisation de la main d'oeuvre.

à la Réunion des Reichsleiter et Gauleiter

les 5 et 6 février 1943

à P o s e n .

(Extraits)

H5083-0086

Page I4 .- En l'année I942 seulement 3.000.000 d'étrangers ont été recrutés, dont 2.900.000 pour la seule période d'Avril à Décembre.

Ont été fournis à la production de l'armement :

I.I00.000 travailleurs de l'Est.

750.000 autres étrangers

350.000 prisonniers de guerre.

Page I5 .- En NORVEGE, en chiffres ronds 300.000 ouvriers indigènes sont au travail pour compte allemand, soit ;

en chiffre ronds :

I00.000 pour des travaux de constructions ou de fortifications

I2.800 pour la construction navale

30.000 dans les autres usines de production de guerre.

40 à 50.000 dans l'économie forestière

20.000 dans l'industrie du poisson

PAYS-Bas.

I35.0 0 ouvriers travaillant à des commandes de l'armement allemand.

Pour l'économie artisanale allemande : II4.000 autres ouvriers sont en outre utilisés dont 45.000 travaillant dans les mines.

Pour les mesures de constructions allemandes, O T, Armée de l'Air, Marine, 50.000 ouvriers en chiffres ronds sont utilisés.

FRANCE.

Pour des travaux de production d'armements on pourrait évaluer à 400.000 les ouvriers employés. Auprès des services de la Wehrmacht (Commandement des Secteurs de l'aviation, usines de l'armée, ateliers de réparation automobiles) sont utilisés en chiffres ronds : 250.000 ouvriers.

...../.....

H5083 - 0087

BELGIQUE et territoire du Commandement militaire FRANCE - NORD

En BELGIQUE sont utilisés pour des travaux allemands (Unités militaires, secteur de l'aviation, O T, usines d'armement, mines, voies ferrées) etc... en chiffres ronds : 572.000 ouvriers.

Dans le territoire du Commandement militaire FRANCE NORD : 371.000 ouvriers environ travaillent à des tâches de l'armement allemand.

Ces chiffres des ouvriers employés sont en résumé les suivants :

24.770 à l'E.M. de la Direction

110.000 ouvriers allemands

419.000 étrangers

100.155 prisonniers de guerre

P. 17.- La main d'oeuvre étrangère, employée se répartit par nationalités comme suit

Ouvriers (En chiffres ronds)

BELGES :	131.000
Français	135.000
Italiens	200.000
Yougoslaves	54.000
Croates	64.000
Néerlandais	154.000
Hongrois	31.000
Protectorat	193.000
Gouvernement général	896.000
Esthonie (	300.000
Lettonie (	
Pays sans protection	501.000
Ouvriers de l'Est	1.350.000
autres étrangers	275.000

...../.....

H5083 - 0088

LOCUMENT I739 (Suite)

PRISONNIERS DE GUERRE

Belges	55.000
Français	932.000
Anglais	45.000
Yougoslaves	IOI.000
Polonais	33.000
Russes	488.000
autres	4.000

H5083 - 0089

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

Document R.F. 665

Notice de l'O.K.W. signée
de; JODL
en date du 6 mai 1944

H5083-0090

Notice 69/2

page - 1 -

: A n'utiliser que pour les
: besoins du service.

LA LUTTE CONTRE LES BANDES DE PARTISANS.

(Valable pour toutes les Armée.

(du 6.5.1944)

---

page - 2 -

Quartier Général de l'Armée
en campagne
Le 6.5.1944

Haut-Commandement de la
Wehrmacht

N° 03268/44 - W.F.A./Op.

La Notice 69/2 intitulée "La lutte contre les bandes de partisans" entre en vigueur dans la Wehrmacht à la date du 1.4.1944; la notice N.f. D. 69/1 "Instructions pour la lutte contre les bandes de partisans à l'Est" (O.K.W. 1216/42 W.F. St/Op. du 11.11.1942) n'est plus valable.

Le Chef du Ht-Commandement de la
Wehrmacht
P.O. : signé JODL

: La présente Notice est secrète :
: Tout emploi abusif sera puni :

---

page -4-

REMARQUE PRELEMINAIRE

La présente notice a pour but de fournir aux unités de la Wehrmacht et à leurs chefs, qui ont reçu pour mission de combattre des bandes de partisans, des principes d'une valeur générale confirmée par les faits, des expériences et des conseils.

Elle est valable pour la totalité de la Wehrmacht, autant que pour tous les organismes exerçant leur activité en territoire occupé.(Service du Travail, Organisation TODT,)

---

paragraphe - 161 -

Le nettoyage des villages soupçonnés de recéler des bandes, nécessite de l'expérience. Les forces du service de sécurité (S.D.) et la gendarmerie secrète de campagne (G.F.P.) sont à employer. Les véritables auxiliaires des bandes doivent être reconnus et saisis avec la dernière énergie. Les mesures collectives contre la population de villages entiers (parmi lesquelles l'incendie des localités) ne peuvent être ordonnées que dans des cas exceptionnels et exclusivement par les commandants de division ou les chefs de la police et des S.S.....

H5083 - 0091

RF 1430

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

7/2/46

Document R.F. 710

Interrogatoire KEITEL
du 3 août 1945

H5083-0092

INTERROGATOIRE de Wilhelm KEITEL

Officier instructeur : Dr. Bohuslav ECER,
Colonel du service de la Justice militaire Tchéco-slovaque.

..... Date : 3 août 1945, après-midi

Sur interpellation Wilhelm KEITEL déclare :

" Je suis Wilhelm KEITEL, né le 22 septembre 1882 à Helmscherode (Brunswick). Epoux de Lisa, née Fontaine, père de 5 enfants, 3 fils de 30, 28 et 26 ans, ce dernier tombé sur le front de l'Est en 1941, et de 2 filles, une de 35 ans mariée, l'autre décédée à 30 ans. J'ai vu ma femme pour la dernière fois à la mi-avril 1945.

Mes fonctions :

Le 4 février 1938, j'ai été nommé chef du commandement suprême des forces armées (O.K.W.), par Adolf HITLER. Avant ma nomination il existait un ministre de la guerre qui était en même temps chef suprême de l'O.K.W. C'était von BLOMBERG. Le 4 février 1938 Adolf HITLER a décidé de modifier celà en supprimant le poste de Ministre de la Guerre et en s'attribuant les fonctions de commandant suprême de l'O.K.W. Par la suite on m'a confié certaines des attributions du Ministre de la guerre, au gré des circonstances. Les 3 chefs des 3 armées constituant la Wehrmacht (Air, Terre, Mer) étaient directement subordonnés au Führer et à la différence de BLOMBERG, je n'avais pas autorité sur eux. Je pouvais donc donner aucun ordre de ma seule initiative sinon sur l'ordre et les instructions d'Adolf HITLER.

H5083 - 0093

Je n'avais pas d'attribution de commandement, mon rôle était plutôt celui d'un chef d'Etat-Major. Toutefois, en tant que Chef de l'O.K.W., je pouvais prendre l'initiative de faire des suggestions au Führer dans le domaine militaire, dans la mesure ou les chefs des trois armées ne l'avaient pas déjà fait; en principe le Führer me consultait pour les questions d'ordre militaire. Lui seul prenait les décisions.

Le ler septembre 1939, un Conseil des Ministres pour la Défense fut créé, sous la présidence d'Hermann GOERING. Je n'en faisais partie que dans la mesure où il s'occupait de questions militaires. Je n'ai jamais été nommé membre du Gouvernement et n'avais ni voix ni siège dans le Cabinet.

Relations avec le Parti.

Au printemps de 1939 on m'a conféré l'insigne d'honneur en or du Parti. Je n'ai jamais fait de déclaration d'adhésion au Parti. Le Parti m'a considéré comme un de ses membres à partir des modifications de la loi militaire en octobre 1944 et du fait que je détenais l'insigne d'honneur en or. Il m'a demandé de souscrire une cotisation volontaire. J'ai envoyé 1.000 mark à ce moment là. Au fond de moi même j'étais un fidèle tenant d'Adolf HITLER et mes convictions politiques étaient nationales socialistes. Du temps de la République de Weimar et de même dans l'armée impériale, je n'avais aucune opinion ni aucune activité politiques, et par conséquent n'étais pas nazi.

H5083 - 0094

Toutefois, quand le Führer m'a accordé sa confiance, les contacts personnels que j'ai eu avec lui m'ont fait évoluer vers le national socialisme. Aujourd'hui encore je reste un partisan convaincu d'Adolf HITLER, ce qui n'implique pas que j'adhère à tous les points du programme et de la politique du Parti.

Le réarmement allemand.

Le réarmement allemand a commencé, sur une échelle modeste aux alentours de 1935, après le départ de l'Allemagne de la Société des Nations et la restauration de notre organisation militaire.

Question - Quel a été le montant total des dépenses de réarmement jusqu'en septembre 1939 ?

Réponse : En ce qui concerne la Wehrmacht, de 30 à 40 milliards tout au plus.

Q.- Avez-vous connaissance du discours d'Hitler au Sportpalast, le 1er septembre 1939, où il reconnait avoir engagé 90 milliards pour le réarmement allemand ?

R.- Oui, je connais le discours et le chiffre cités. Ce chiffre m'a beaucoup étonné et j'ai failli tomber à la renverse. Pour autant que je connaissais les chiffres concernant la Wehrmacht, ce chiffre était trop élevé des 2/3.

Q.- Le réarmement avait-il pour objet de préparer l'Allemagne à faire une guerre d'agression ?

R.- Même en 38 et 39 personne d'entre nous, soldats n'a songé à faire une guerre d'agression, Je savais que nous n'étions absolument pas prêt pour une guerre d'agression, encore moins pour une guerre mondiale.

H5083 - 0095

Q.- Dans l'exercice de vos fonctions, n'avez-vous pas préconisé la guerre d'agression ?

R.- Dans certaines conditions j'en étais partisan, par exemple pour prévenir une agression certaine de la part de l'adversaire.

Q.- Pourquoi l'Allemagne á-t-elle attaqué l'U.R.S.S.?

R.- Pour prévenir les préparatifs d'une agression indubitable de la part de l'U.R.S.S.

Q.- A votre connaissance, certaines personnalités civiles ou militaires en Allemagne ont-elles préconisé la guerre totale ?

R.- Non.

Q.- Etiez-vous partisan d'une guerre totale, c'est à dire d'une guerre conduite au mépris du droit international de la guerre ?

R.- Non.

Q.- Au moment de Munich, l'Allemagne était-elle préparée à une guerre mondiale ?

R.- Non, car à ce moment nous n'avions fait aucun préparatif stratégique d'opérations.

Q.- Si la France et la Grande Bretagne n'avaient pas fait l'accord de Munich avec l'Allemagne, l'Allemagne aurait-elle déclenché des opérations militaires ?

R.- Probablement non, à mon avis. Comme dit, nous n'étions pas prêts à ce moment là, surtout si la France avait rempli ses obligations d'assistance vis-à-vis de la Tchéco-Slováquie.

Q.- Adolf HITLER était-il résolu à réaliser ses objectifs de politique extérieure au prix d'une guerre d'agression de la part de l'Allemagne, voir d'une guerre mondiale ?

H5083 - 0096

R.- Je n'en sais rien, mais je suis intimement convaincu qu'il ne voulait pas de guerre mondiale.

Q.- En tant que chef de l'O.K.W. avez-vous signé à un moment quelconque un ordre contraire aux dispositions du droit international de la guerre ?

R.- Non, à ma connaissance.

Là dessus, l'officier instructeur soumet à Wilhelm KEITEL un ordre du Führer concernant le Plénipotentiaire général pour l'Organisation du Travail, du 21 mars 1942.

Q.- Avez-vous été co-signataire de cet ordre ?

R.- Oui.

Q.- Vous rendiez-vous compte de ce qu'en décidant d'employer les prisonniers de guerre et les civils des territoires occupés dans les industries de guerre on violait une règle du droit international ?

R.- Non, pour autant que cet ordre concerne le droit international. Pour les autres ordonnances prises sur la base et pour l'exécution de cet ordre, je ne suis pas responsable. J'ajoute que le Führer aurait tout aussi bien promulgué cet ordre sans mon contre-seing ou pour mieux dire, qu'il n'aurait pas fait dépendre cet ordre du 21 mars 1942 de mon contre-seing.

La question tchéco-slovaque.

Q.- Qui a eu l'idée de régler par la force le problème de Sudètes en faisant occuper cette région par l'armée allemande, puis tout le problème tchécoslovaque en occupant tout le reste de cette République ?

R.- Le Führer seul, bien que certains conseillers politiques aient pu jouer un rôle que j'ignore.

H5083-0097

Q.- Y a-t-il eu une mobilisation allemande partielle ou des mouvements de troupes contre la Tchéco-slovaquie dans la seconde moitié de mai 1938 ?

R.- Non. L'idée d'une action militaire n'était pas encore à ma connaissance, envisagée à ce moment là.

Q.- Avez-vous le souvenir d'un ordre d'Adolf HITLER, du 28 mai 1938 ordonnant des préparatifs pour une action militaire contre la Tchéco-slovaquie le 2 octobre ?

R.- Non, je ne m'en souviens pas et pourtant j'aurai du en être informé.

Là dessus, l'officier instructeur lit au sieur Wilhelm KEITEL le passage suivant du discours d'Adolf HITLER au Reichstag, le 30 janvier 1939 (Dokumente des Deutschen Politik - Vol.7 Partie 2, page 458)

> "L'Allemagne n'ayant ni mobilisé, ni nourri áucune "intention d'attaquer la Tchéco-slovaquie, de quel- "que façon que ce soit, la situation devait indu- " bitablement conduire à un lourd échec de presti- "ge pour le Reich. Aussi, devant cette insuppor- "table provocation, aggrévées encore par les per- "sécutions et le terrorisme réellement infames im- "posé à nos compatriotes dans ce pays, je me suis " décidé à règler radicalement, et une fois pour "toutes, la question des Sudètes. Le 28 mai 1938 " j'ai donné l'ordre :
> " 1.- de préparer une action militaire contre " la Tchéco-slovaquie pour le 2 octobre.
> " 2.- de développer puissamment et rapidement " notre front défensif à l'Ouest."

Là dessus KEITEL déclare :

Il est possible qu'un ordre de ce genre ait été donné, bien que personnellement je n'en aie aucun souvenir, car pour autant que je me souvienne des mesures préparatoires de ce genre n'ont été prises que plus tard, au cours de l'été. Mais je crois que les indications d'Adolf HITLER sont exactes, bien que j'ignore leur provenance.

H5083 - 0098

J'insiste sur ce que, en mai 1938, l'Allemagne n'était pas prête pour une action militaire contre la Tchéco-slovaquie. Je sais fort bien que le Führer toutefois était résolu à règler en tous cás la question des Sudètes dans un temps rapproché.

Q.- Au moment de l"entrée des troupes allemandes en Autriche" le danger d'une mobilisation tchèque a-t-il été envisagé ?

R.- J'ai moi-même signalé au Führer que si la Tchéco-slovaquie mobilisait nous n'étions pas prêts et ne pourrions occuper l'Autriche. Le Führer n'a pas tenu compte de mes observations.

Q.- Savez-vous si GOERING et NEURATH, au moment de la crise autrichienne ont donné au Gouvernement Tchéco-slovaque tant en leur nom qu'en celui du Führer, l'assurance que l'Allemagne se reconnaissait lié au traité d'arbitrage germano tchèque de 1925 et qu'ils n'avaient pas d'intention agressive envers la Tchéco-slovaquie ?

R.- Je n'ai pas eu connaissance de pareilles assurances.

Munich.

J'ai été présent à Berchtesgaden, à Godesberg, à Munich quand Neville CHAMBERLAIN vint voir le Führer, mais je n'ai pas pris part aux conversations. Je n'étais qu'un figurant passife, à la disposition pour fournir éventuellement des données militaires.

Q.- Avant la rencontre avec CHAMBERLAIN, le Führer vous a t-il demandé des renseignements sur les possibilités de l'Allemagne ?

R.- Non. Il savait très bien quelles étaient les possibilités purement militaires et qu'au moment de la crise de Munich nous n'étions absolument pas prêts pour une guerre.

H5083 - 0099

Q.- HITLER était-il donc partisan de la guerre à ce moment là ?

R.- Non, je le répète, car l'Allemagne n'était pas prête

Q.- Que serait-il arrivé militairement si la France, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. s'étaient rangés du coté de la Tchéco-slovaquie et avaient refusé de négocier avec l'Allemagne et l'Italie à Munich ?

R.- Les moyens militaires du Reich étaient absolument insuffisants contre une pareille coalition. Déclancher des opérations à ce moment aurait été de la folie.

Q.- Le pacte de Munich avait-il pour objectif politique d'écarter l'U.R.S.S. des affaires européennes ?

R.- Plutôt, car la Tchéco-slovaquie était une plate-forme éventuelle pour la Russie, d'où des conséquences stratégiques très graves.

Q.- La Wehrmacht dans son ensemble a-t-elle eu, par l'intermédiaire d'un représentant officiel une influence sur le tracé des frontières à Munich ?

R.- Personnellement, je n'en ai pas eu, ni que je sache aucun officier de mon état-major. Mais il est possible qu'un représentant de l'Armée de Terre ait eu pour mission de faire valoir notre point de vue stratégique dans les négociations sur le tracé des frontières.

signé : Wilhelm KEITEL

H5083-0099A

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Document R.F. 711

Audition du Général WESTHOFF
du 2 novembre 1945

H5083-0100

3035
CQ/RL

Traduction

Office of U.S. Chief of Counsel - A.P.O 403 - US ARMY

Opéra tions Section Interrogation Division

NUREMBERG, le 5 novembre 45

RESUME

de l'audition du Général Adolf WESTHOFF, par le Colonel CURTISS L. Williams - I.G.D. le 2 novembre 1945.

Le Général Adolf WESTHOFF, qui est officier général d'Infanterie et qui a servi dans l'armée allemande sur le front russe, jusqu'à Février 1943, a été à cette date, relevé de ses fonctions d'officier d'infanterie et muté à l'O.K.W comme inspecteur du K.G.W directement sous les ordres de GRAVENITZ, lequel é tait le subordonné de REINECKE qui, à son tour dépendait de KEITEL. Le Feld-Maréchal KEITEL, lorsque WESTHOFF arriva à l'O.K.W était responsable au regard de HITLER, de tous les camps de prisonniers de guerre, à l'exception de ceux de la Luftwaffe et de la Marine. Cependant, KEITEL était responsable de leur inspection.

Lorsque le Général WESTHOFF rejoignit l'O.K.W et fut nommé Inspecteur du K.G.W sous les ordres de GRAVENITZ, qui était le chef du groupe administratif (Amtsgruppe) du K.G.W à l'O.K.W, GRAVENITZ et lui considèrèrent qu'en qualité d'officiers de la Wehrmacht, ils devaient respecter les règles de la Convention de Genève. Courant mars 1944, 80 officiers aviateurs britanniques s'évadèrent du Stalag Luft III à Sagan, camp qui était placé sous l'autorité de GOERING, mais aussi sous celle de KEITEL, comme chef de l'Organisation des prisonniers de guerre de l'O.K.W.

Lorsque ce fait survint, il faut porté à la connaissance de HITLER, HIMMLER, GOERING, de sorte qu'une réunion spéciale fut convoquée à BERLIN par HITLER, à laquelle ils étaient présents. Le maréchal KEITEL avait é té convoqué avant la réunion, et, lorsqu'il arriva, GOERING lui reprocha, d'avoir, par sa négligence, permis l'évasion des 80 officiers britanniques hors d'un camp qui était placé sous l'autorité de GOERING, mais dont KEITEL était responsable au point de vue inspection.

A cette réunion, GOERING, HIMMLER, HITLER et KEITEL, décidèrent de mettre à mort ces officiers lorsqu'ils seraient repris et HITLER ordonna la transmission de cet ordre.

KEITEL, de retour à son Q.G. à l'O.K.W convoqua GRAVENITZ et WESTHOFF et leur donna les instructions suivantes : "Messieurs, il faut en finir. Nous
" ne pouvons tolérer la reproduction de tels
" faits. Les officiers qui se sont échappés
" seront fusillés. Je vous indique d'ailleurs
" que la plupart d'entre eux sont déjà morts.
" Vous publierez un avis dans les camps de pri-

...

H5083-0101

3036
CQ/RL

... de pri-
" sonniers, pour faire connaître à tous les
" prisonniers ce qui a été fait en la matière
" afin d'éviter de nouvelles évasions."

Les généraux WESTHOFF et GRAVENITZ s'opposèrent à cette mesure, mais KEITEL leur dit que c'était un ordre et qu'il faudrait à l'avenir l'exécuter. GRAVENITZ et WESTHOFF retournèrent à leur Q.G très embarrassés et, après avoir réfléchi à l'ordre qu'ils avaient reçu de KEITEL, convinrent qu'un tel ordre étant contraire à la convention de Génève, devait être un ordre écrit, signé de KEITEL ou de tout officiel plus élevé en grade, avant qu'ils ne dussent s'y conformer à l'avenir.

C'est pourquoi, WESTHOFF rédigea un ordre cadrant avec la conversation que GRAVENITZ et lui avaient tenue avec KEITEL et le soumirent à ce dernier, par l'intermédiaire de REINECKE, aux fins de signature.

KEITEL visa l'ordre dans le coin supérieur droit et inscrivit en marge la note suivante :" En ce qui
" concerne le mot mettre à mort, je n'ai pas voulu
" dire qu'il fallait les tuer, mais j'ai dit qu'une fois
" repris par la Wehrmacht, ils devaient être livrés
" au SD."

WESTHOFF estima alors nécessaire de faire une enquête complète au sujet de cette affaire, de manière à savoir ce qu'étaient devenus les 50 officiers aviateurs britanniques sur les 80 qui s'étaient évadés. En retour, il reçut du Commandant du camp GORLITZ, un rapport indiquant que les 50 officiers n'avaient pas été mis à mort par lui, mais avaient été enlevés du camp, que les 50 corps avaient été brûlés; leurs cendres avaient été mises dans des urnes, en attendant une décision à leur égard.

WESTHOFF, dans sa déposition, indiqua qu'il fut profondément surpris; non point d'apprendre la mise à mort des 50 aviateurs (étant donné qu'auparavant KEITEL la leur avait annoncée, lorsqu'ils avaient reçu de lui le premier ordre), mais, parce qu'il savait que la crémation des corps constituait une autre violation de la Convention de Genève, concernant les mesures à prendre à l'égard des prisonniers de guerre décédés.

N'étant pas satisfait du rapport du Commandant du camp, il alla à la Gestapo pour essayer d'obtenir, par un rapport officiel, une explication. Ses efforts demeurèrent sans résultats, la Gestapo refusa de lui fournir des éclaircissements, malgré sa qualité d'Inspecteur de la K.G.W. D'autres essais demeurèrent inutiles.

WESTHOFF, en exécution d'un ordre antérieur, d'après lequel tout ce qui concernait les violations de la Convention de Genève devait faire l'objet d'un rapport à la Chancellerie du Reich, rendit compte de l'incident à l'officier de liaison de la Chancellerie du Reich, à l'A.W.A.

...

H5083-0102

.. à l'A.W.A.

Peu de jours après, WESTHOFF, fut convoqué par l'Amiral BRUCKNER, qui était officier de Liaison pour le Ministre des Affaires Etrangères; il lui dit que la Chambre des Communes avait demandé une explication au sujet de l'incident, et qu'il devait, lui BRUCKNER, obtenir de WESTHOFF, les éléments d'une réponse. WESTHOFF ne put en dire plus qu'il n'en savait. Néanmoins, une réponse à l'enquête des Communes fut écrite à Berschtesgaden par le Ministre des Affaires Etrangères, HITLER, et un certain lieutenant KRAFT, représentant le service de WESTHOFF. WESTHOFF affirme que, par la suite, lorsqu'il eut la réponse en question sur les journaux allemands, il se prit la tête, car ce qu'elle énonçait était faux.

Concernant l'enchaînement des officiers prisonniers de guerre, le général WESTHOFF atteste que le Maréchal KEITEL, après l'évasion de 103 officiers hollandais, prescrivit que tous les officiers prisonniers de guerre, à l'exception des Britanniques et des Américains, devaient être enchaînés lorsqu'ils se déplaceraient d'un camp à un autre, que tous les mouvements d'officiers prisonniers de guerre devaient être annoncés à l'avance à KEITEL par télétype, et que KEITEL prendrait lui-même à chaque fois une décision concernant les Américains et les Anglais.

Le Général WESTHOFF a affirmé qu'à sa connaissance, il n'avait jamais livré à la Gestapo des prisonniers de guerre repris par la Wehrmacht, mais que, dans la plupart des cas, après Mars 1943, les prisonniers furent repris par la Gestapo, car les troupes employées à la chasse des évadés, étaient placées sous le commandement direct de HIMMLER, en tant que Chef de l'armée de réserve. Il apprit avec surprise que 600 prisonniers américains avaient été récupérés par les forces américaines dans un camp de concentration de la Gestapo/

En octobre 1944, HIMMLER réussit à se réserver la direction des camps de prisonniers, à l'exception de l'Allgemeine Wehrmacht amt, qui resta sous l'autorité de KEITEL.

En ce qui concerne la section de l'organisation des prisonniers de guerre, qui était directement sous les ordres de HIMMLER, et son chef de K.G.W l'Obergruppenführer BERGER, WESTHOFF n'a pu préciser ce qui y fut accompli, mais, il affirme que la section des A.W.A sous l'autorité du général REINECKE, pour qui il était lui-même inspecteur de la K.G.W. s'efforça, après octobre 1944, et avec succès, d'observer d'aussi près que possible les règles de la convention de Genève concernant le traitement des prisonniers de guerre aux mains de la Wehrmacht.

Je soussigné, Emmanuel HANDRICH,
Professeur agrégé de l'Université, certifie que cette traduction est conforme à l'original anglais.

Signé: Emmanuel HANDRICH,

H5083-0103

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document nº :

Cabet
7/2/46

Document U.K. 20

Ordre de KEITEL du
26 mai 1943

H5083-0104

Document secret du commandement

Copie

Quartier général du Führer

le 26.5.1943

Commandement supême de la
Wehrmacht
n°002106/43 g.k./Wfst/Qu/Verw)

20 expéditions
8e expédition

Objet : Traitement des gaullistes combattant du côté soviétiq

Pour la première fois, d'anciens aviateurs français au service des Soviétiques, ont été abattus sur le front de l'Est. Le Führer a ordonné de s'opposer avec la plus grande énergie à la mise en service d'éléments français du côté soviétique.

En conséquence il est ordonné ce qui suit :

I. Les Gaullistes faits prisonniers sur le front de l'Est seront remis pour être jugés au Gouvernement français conformément à l'Instruction OKW/WR/I/3 N°4697 du 6.12.40.

2. Les exemples de ce genre doivent être recueillis et mis à profit pour exercer une pression politique sur le Gouvernement français qui, d'après la convention d'armistice, est tenu d'empêcher les membres de son armée de quitter le pays

Des démarches auprès du Gouvernement français seront préparées avec les Affaires Etrangères par l'OKW/A.Ausl./Abw (Section étrangère).

3. Dans les cas appropriés, de sévères enquêtes devront être faites chez les parents de sujets français combattants du côté soviétique et se trouvant en pays français occupé. Si l'enquête indique que ces parents ont aidé les intéressés à s'enfuir de France, des mesures énergiques devront être prises.

L'O.K.W./WR est chargé des préparatifs nécessaires en collaboration avec le commandement militaire et le chef de la Sûreté compétente.

Le Chef du Commandement Supérieur
de la Wehrmacht

signé : Keitel

PL /YL

H5083-0105

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL
DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Délégation française au
Ministère Public

Document n° :

Cité
UK 56

Document U.K. 56

Ordre de JODL du
22 septembre 1943

H5083-0106

U.K. 56

TELEGRAMMES (en clair)

O.K.W.	22.9.43	19 h.20
Reçu	22.9.43	2i h.20

Pas de référence, 22.9 — Document Secret

SECRET - A ne transmettre que par officiel.

Affaires Etrangères pour l'Ambassadeur RITTER.

Pour information au Reichsführer SS et Chef de la Police allemande - Etat-Major du Commandant SS HOCHWALD.

Pour information au Chef des Munitions de l'Armée et B.D.E.

De même au Commandant en Chef des troupes allemandes au Danemark.

Le Führer a ordonné :

1°) Le Reichsführer SS est autorisé à recruter parmi les anciens membres des forces danoises qui sont sur le point d'être démobilisés, et à envoyer jusqu'à 4.000 hommes des plus jeunes classes dans un camp de SS à l'intérieur du Reich.

2°) La déportation des juifs sera exécutée par le Reichsführer SS qui, dans ce but, fera venir au Danemark 2 bataillons de police.

3°) La loi martiale restera en vigueur au moins jusqu'à la conclusion des actions ordonnées dans les paragraphes 1 et 2. Un ordre spécial sera promulgué concernant son annulation.

P.O.

signé : J O D L

O.K.W./WFST/Qu.2 (N)
N° 66 23 33/43 E.Kdos Chef.